



**PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAL**

**Séance du 23 octobre 2017**

MM. Agnès NAMUROIS, Laurence SMETS, Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Jules PRAIL ; Philippe MARTIN ; Jean-Marie GILLET, Raymond FLAHAUT, André LENGELE ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Xavier DUBOIS ; Vincent EYLENBOSCH ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ, Christophe LEGAST,	Présidente du Conseil, Bourgmestre,  Echevins, Président du CPAS,  Membres, Secrétaire.
Absente : Mme Isabelle DENEFF-GOMAND,	Membre.

***SEANCE PUBLIQUE***

La séance est ouverte à 18h32.

Même séance (1<sup>er</sup> objet)

**SECRETARIAT : Démission d'un Membre du Conseil communal – Vacance de son mandat de Conseiller communal et des mandats attenants – Prise d'acte**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1122-9 et L1532-2 ;

Vu la circulaire ministérielle du 6 septembre 2012 relative à la validation des élections communales du 14 octobre 2012 et à l'installation des conseillers communaux et du Collège communal ;

Vu le procès-verbal du recensement des votes par le Bureau électoral communal établi le 14 octobre 2012 en vue du renouvellement du Conseil communal de Walhain ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 du Collège provincial du Brabant wallon validant les élections communales qui ont eu lieu à Walhain le 14 octobre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 16 septembre 2013 relative à l'installation de M. Hugues Lebrun en qualité de Membre du Conseil communal en remplacement d'un Conseiller communal décédé ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 octobre 2013 portant désignation de M. le Conseiller Hugues Lebrun en qualité de Membre de l'Assemblée de la Société de Logement de Service public "Notre Maison" en remplacement d'un Conseiller communal décédé ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 janvier 2015 portant désignation de M. le Conseiller Hugues Lebrun en qualité de Membre de l'Assemblée générale de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW) en remplacement d'un membre issu du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 janvier 2015 portant désignation de M. le Conseiller Hugues Lebrun en qualité de Membre de la Commission Paritaire Locale en remplacement d'un membre effectif issu du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 janvier 2015 portant désignation de M. le Conseiller Hugues Lebrun en qualité de Membre du Conseil de Participation en remplacement d'un membre effectif issu du Conseil communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 janvier 2015 portant désignation de M. le Conseiller Hugues Lebrun en qualité de Membre de la Commission communale de l'Accueil en remplacement d'un membre issu du Conseil communal ;

Vu la lettre du 23 septembre 2017 de M. le Conseiller Hugues Lebrun sollicitant la démission de son mandat de Membre du Conseil communal ;

Considérant que la démission de Conseiller communal emporte celle de tous les mandats conférés par le Conseil communal en raison de cette qualité ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

#### **DECIDE :**

- 1° De prendre acte de la démission de M. le Conseiller Hugues LEBRUN de sa fonction de Membre du Conseil communal et de tous les mandats lui conférés en raison de cette qualité.
- 2° De déclarer ces mandats vacants jusqu'à ce qu'il y soit pourvu.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération au Gouverneur de la Province du Brabant wallon, ainsi qu'à l'intéressé.

Même séance (2<sup>ème</sup> objet)

#### **SECRETARIAT : Installation d'un Membre du Conseil communal en remplacement du Conseiller communal démissionnaire – Prestation de serment**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1126-1 et L4145-3, § 4 ;

Vu la circulaire ministérielle du 6 septembre 2012 relative à la validation des élections communales du 14 octobre 2012 et à l'installation des conseillers communaux et du Collège communal ;

Vu le procès-verbal du recensement des votes par le Bureau électoral communal établi le 14 octobre 2012 en vue du renouvellement du Conseil communal de Walhain ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 2012 du Collège provincial du Brabant wallon validant les élections communales qui ont eu lieu à Walhain le 14 octobre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2012 relative à l'installation des conseillers communaux élus suite aux élections communales du 14 octobre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 23 octobre 2017 prenant acte de la démission de M. le Conseiller Hugues Lebrun de sa fonction de Membre du Conseil communal et de tous les mandats y attenants ;

Considérant que, suite à la démission de M. le Conseiller Hugues Lebrun, son mandat de Membre du Conseil communal est déclaré vacant et doit être pourvu dans les meilleurs délais ;

Considérant que, lors des dernières élections communales du 14 octobre 2012, M. Hugues Lebrun avait été élu en qualité de Conseiller communal suppléant sur la liste n° 13 Avenir Communal ;

Considérant que, suivant le procès-verbal du recensement des votes susvisé, le premier suppléant arrivant en ordre utile sur la liste n° 13 est Madame Isabelle Van Bavel-De Cocq, née à Louvain le 13 octobre 1971 et domiciliée rue de la Station 209 à 1457 Walhain

Vu le rapport de vérification des pouvoirs établi ce 23 octobre 2017 en vue de l'installation de Mme Isabelle Van Bavel-De Cocq en qualité de Membre du Conseil communal ;

Considérant que l'intéressée n'a jusqu'à ce jour jamais cessé de remplir toutes les conditions d'éligibilité prévues par l'article L4142-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant par ailleurs que Mme Isabelle Van Bavel-De Cocq ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité du chef de parenté, d'alliance ou d'exercice de fonctions, prévues aux articles L1125-1 à L1125-10 du même Code ;

Considérant qu'en conséquence, rien ne s'oppose à ce que les pouvoirs de cette Conseillère communale soient validés, ni à ce que celle-ci soit admise à prêter le serment déterminé par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que cette nouvelle Conseillère achèvera le mandat de celui auquel elle succède ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

1° D'admettre au sein du Conseil Madame VAN BAVEL-DE COCQ Isabelle, pré-qualifiée, laquelle prête, entre les mains de la Présidente, le serment prescrit par l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui s'énonce comme suit :

*« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux Lois du peuple belge ».*

2° De prendre acte de cette prestation de serment, ensuite de quoi Mme Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ est installée dans sa fonction de Conseillère communale.

3° De transmettre copie de la présente délibération au Gouverneur de la Province du Brabant wallon, ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Même séance (3<sup>ème</sup> objet)

**SECRETARIAT : Procès-verbal de la séance du 18 septembre 2017 – Approbation**

Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 18 septembre 2017 est approuvé à l'unanimité des Membres présents.

Même séance (4<sup>ème</sup> objet)

**ACTION SOCIALE : Modification budgétaire n° 2 du CPAS sur l'exercice 2017 – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, spécialement l'article 112bis, §§ 1<sup>er</sup> et 3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu la circulaire ministérielle du 28 février 2014 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 décembre 2016 portant approbation du budget du CPAS pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 septembre 2017 portant approbation de la modification budgétaire n° 1 du CPAS pour l'exercice 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale en sa séance du 12 septembre 2017 portant adoption de la modification budgétaire n° 2 du CPAS sur l'exercice 2017 ;

Vu la note explicative et justificative de Mme la Directrice générale du CPAS Valérie Bartholomé relative à la modification budgétaire n° 2 sur l'exercice 2017 ;

Vu l'avis requis du Directeur financier du CPAS Laurent Hautekeet relatif à la modification budgétaire n° 2 sur l'exercice 2017 ;

Considérant que la délibération susvisée du Conseil de l'Action sociale est parvenue à l'Administration communale le 4 octobre 2017, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée ;

Considérant qu'à compter de la réception de cette délibération, le délai de 40 jours imparti à la Commune pour statuer sur la modification budgétaire y visée expire le 13 novembre 2017 ;

Considérant que cette modification budgétaire ne concerne que le service ordinaire et ne réclame aucun supplément de dotation communale ;

Considérant que ladite modification budgétaire répond au principe de sincérité budgétaire, dans la mesure où les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2017, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ;

Considérant que cette modification budgétaire est donc conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 11 voix pour et 5 abstentions ;

#### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> - La modification budgétaire n° 2 du CPAS sur l'exercice 2017, tel qu'arrêté par le Conseil de l'Action sociale en sa séance du 12 septembre 2017, est approuvée.

Article 2 - Cette modification budgétaire se clôture comme suit :

SERVICE ORDINAIRE	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial ou la précédente modification	2.596.440,79	2.596.440,79	0,00
Augmentation de crédit (+)	71.889,06	75.021,00	-3.131,94
Diminution de crédit (+)	-50.148,99	-53.280,93	3.131,94
Nouveau résultat	2.618.180,86	2.618.180,86	0,00

Article 3 - La présente délibération est notifiée au Centre public d'Action sociale.

*Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Jean-Marie GILLET ; Jules PRAIL ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Vincent EYLENBOSCH ;  
Se sont abstenus : MM. André LENGELE ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Xavier DUBOIS ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ.*

Même séance (5<sup>ème</sup> objet)

### **FINANCES : Modification budgétaire communale n° 1 sur l'exercice 2017 – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1122-23 et L1312-2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'art. L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 juin 2016 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone pour l'année 2017 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 décembre 2016 portant adoption du budget communal pour l'exercice 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 février 2017 portant approbation du budget communal pour l'exercice 2017 ;

Vu la note explicative du Collège communal relative à la 1<sup>ère</sup> modification budgétaire de 2017 ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 15 septembre 2017 sur base du dossier lui remis le 14 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable des membres de la commission budgétaire visée à l'article 12 de l'arrêté susvisé, en date du 20 septembre 2017 ;

Considérant que certaines allocations prévues au budget de l'exercice 2017 doivent être révisées ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1211-3, § 2, alinéa 2, du Code susvisé, le Comité de Direction s'est concerté en sa séance du 3 octobre 2017 sur le projet de modification budgétaire ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la modification budgétaire n° 1 sur l'exercice 2017 ;

Considérant que l'exercice propre résultant de cette modification budgétaire se clôture par un boni de 181.116,55 € au service ordinaire et par un équilibre au service extraordinaire ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 11 voix pour et 5 voix contre ;

### **DECIDE :**

1° D'approuver le service ordinaire de la modification budgétaire n° 1 sur l'exercice 2017 qui se clôture comme suit :

SERVICE ORDINAIRE	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial	8.805.981,32	8.065.458,24	740.523,08
Augmentation de crédit (+)	527.163,42	733.205,18	-206.041,76
Diminution de crédit (+)	-76.448,13	-227.319,54	150.871,41
Nouveau résultat	9.256.696,61	8.571.343,88	685.352,73

2° D'approuver le service extraordinaire de la modification budgétaire n° 1 sur l'exercice 2017 qui se clôture comme suit :

SERVICE EXTRAORDINAIRE	SELON LA PRESENTE DELIBERATION		
	Recettes 1	Dépenses 2	Solde 3
D'après le budget initial	2.411.224,05	2.411.224,05	0,00
Augmentation de crédit (+)	2.302.670,95	2.302.670,95	0,00
Diminution de crédit (+)	-74.864,30	-74.864,30	0,00
Nouveau résultat	4.639.030,70	4.639.030,70	0,00

- 3° De communiquer la présente modification budgétaire dans les 5 jours de son adoption aux organisations syndicales représentatives pour convocation à leur demande d'une séance d'information présentant et expliquant cette modification budgétaire n° 1 sur l'exercice 2017, avant sa transmission aux autorités de tutelle.
- 4° De transmettre la présente délibération, accompagnée de ladite modification budgétaire et des pièces annexes ou justificatives requises, dans les 15 jours de son adoption aux autorités tutélaires pour approbation.
- 5° De charger le Collège communal des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

*Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Jean-Marie GILLET ; Jules PRAIL ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Vincent EYLENBOSCH ;  
Ont voté contre : MM. André LENGELE ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Xavier DUBOIS ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ.*

Même séance (6<sup>ème</sup> objet)

**FINANCES : Règlement de taxe sur la délivrance de permis d'urbanisation ou d'urbanisme groupé – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1<sup>er</sup>, 3° ;

Vu le Code du développement territorial ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 juin 2017 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire ministérielle du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2013 portant règlement de taxe sur la délivrance de permis d'urbanisation ;

Vu la demande d'avis facultatif adressée au Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier en date du 12 octobre 2017 ;

Considérant que le règlement de taxe porté par la délibération susvisée doit être adapté pour tenir compte de l'évolution de la législation en matière d'urbanisme ;

Considérant que les charges générées par la procédure d'examen des demandes de permis d'urbanisation ou d'urbanisme groupé doivent être répercutées vers les demandeurs par le biais d'une taxation appropriée ;

Considérant que les recettes résultant de cette taxation sont inférieures à 22.000 € et qu'il peut dès lors être passé outre l'absence d'avis du Directeur financier ;

Vu les finances communales ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

## **ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> - Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale sur les demandes de permis d'urbanisation ou d'urbanisme groupé.

Article 2 - La taxe visée à l'article 1<sup>er</sup> est fixée à 150 € par logement ou toute autre affectation prévue dans les immeubles à créer.

Article 3 - La taxe est due par la personne physique ou morale qui sollicite la délivrance du permis d'urbanisation ou d'urbanisme groupé.

Article 4 - La taxe est payable au moment de la délivrance du permis. A défaut de paiement au comptant, la taxe sera enrôlée et exigible immédiatement.

La taxe n'est toutefois pas due lorsque le document sollicité est délivré après l'expiration du délai fixé par le Code du développement territorial.

Article 5 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 - La taxe visée à l'article 1<sup>er</sup> entre en vigueur le 5<sup>ème</sup> jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2018.



Article 7 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Même séance (7<sup>ème</sup> objet)

**FINANCES : Règlement de taxe sur la délivrance de documents administratifs – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> ;

Vu le Code du développement territorial ;

Vu le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 juin 2017 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire ministérielle du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2013 portant règlement de taxe sur la délivrance de documents administratifs ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 9 octobre 2017 sur base du dossier lui remis le 4 octobre 2017 ;

Considérant que le règlement de taxe porté par la délibération susvisée doit être adapté pour tenir compte de l'évolution de la législation en matière d'urbanisme ainsi que des nouvelles catégories d'autorisations prévues par le décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Considérant que les charges générées par la délivrance des documents administratifs sollicités par les particuliers et les sociétés, immobilières notamment, doivent être répercutées vers les demandeurs par le biais d'une taxation appropriée ;

Considérant que l'entrée en vigueur du Code du développement territorial nécessite de revoir certaines taxations afin de prendre en compte les nouvelles prescriptions en termes de contenu des renseignements à fournir pour les actes de division, d'organisation de réunions de projet ou d'envois recommandés dans le cadre des procédures de délivrance de permis ;

Vu les finances communales ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> - Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs par la Commune.

Article 2 - Est exonérée de cette taxe, la délivrance des documents exigés pour :

- la recherche d'un emploi ou la présentation à un examen d'embauche
- la création d'une entreprise ou l'installation comme indépendant
- l'accueil d'enfants pour motifs humanitaires (enfants de Tchernobyl)



- la candidature à un logement agréé par la S.R.W.L.
- l'allocation déménagement et loyer (A.D.L.)

Ne sont pas visées non plus par cette taxe :

- la délivrance des autorisations d'inhumer prévues par l'article 77 du Code civil et par l'article L1232-17*bis* du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- la délivrance des autorisations d'incinérer prévues par l'article L1232-22 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- la délivrance de renseignements de nature fiscale sollicités par les notaires conformément aux articles 272 à 274 et 288 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ;
- la délivrance de cartes d'identité électroniques pour enfants de moins de 12 ans, sans préjudice du coût de fabrication fixé à 3 € et de l'éventuelle procédure d'urgence sollicitée ;
- la délivrance de passeports pour enfants de moins de 18 ans, sans préjudice du coût de fabrication et de l'éventuelle procédure d'urgence sollicitée.

Article 3 - La taxe visée à l'article 1<sup>er</sup> est fixée comme suit par document :

- a) sur la délivrance des cartes d'identité :
  - 2,50 € par carte d'identité électronique, compte non-tenu du coût de fabrication et de l'éventuelle procédure d'urgence sollicitée
  - 1,25 € par carte d'identité délivrée sur support papier
- b) sur la délivrance des permis de conduire :
  - 4 € par permis au format de carte bancaire, compte non-tenu du coût de fabrication
  - 3,75 € par permis délivré sur support papier, compte non-tenu du coût de fabrication
- c) sur la délivrance des passeports :
  - 12,50 € pour tout nouveau passeport, compte non-tenu du coût de fabrication et de l'éventuelle procédure d'urgence sollicitée
- d) sur la délivrance d'autres documents de toute nature (extraits, autorisations, etc.) :
  - 1,50 € par certificat délivré
- e) sur la délivrance de photocopies :
  - 0,10 € par photocopie en noir et blanc
  - 0,20 € par photocopie en couleurs
- f) sur la demande de recherche généalogique :
  - 5 € par renseignement communiqué
- g) sur la légalisation de signatures :
  - 1,50 € par document
- h) sur la demande de principe préalable à l'introduction d'une demande de permis sans réunion de projet ou la demande d'abattage d'arbres isolés sur toute parcelle bâtie ou non bâtie ou pour laquelle un permis d'urbanisme non périmé a été délivré :
  - 12,50 € par dossier majoré de 20 € par unité de logement, de commerce ou de bureau
- i) sur la demande de certificat d'urbanisme n° 1, la demande de déboisement de toute parcelle non bâtie ou la déclaration d'implantation commerciale :
  - 50 € par dossier
- j) sur la demande relative aux autres travaux et actes de minime importance, la demande d'organisation d'une réunion de projet ou à tout renseignement urbanistique nécessitant une étude approfondie :
  - 100 € par dossier majoré de 20 € par unité de logement, de commerce ou de bureau
- k) sur la demande de renseignement urbanistique relative à un acte de division :
  - 150 € par dossier
- l) sur la demande d'un certificat d'urbanisme n° 2, d'un permis d'urbanisme, d'un permis d'implantation commerciale ou d'un permis intégré :
  - 180 € par dossier

Pour l'application des lettres h) et j) de l'alinéa précédent, la première unité de logement, de commerce ou de bureau n'est pas comptabilisée dans la majoration de la taxe. Le montant de la taxe majorée ne pourra en outre excéder 180 € par dossier.

Article 4 - La taxe est due par la personne physique ou morale qui sollicite la délivrance du document et/ou de l'autorisation.

Article 5 - La taxe est payable au comptant au moment de la délivrance du document administratif. A défaut de paiement au comptant, la taxe sera enrôlée et exigible immédiatement.

La taxe n'est toutefois pas due lorsque le document sollicité est délivré après l'expiration du délai fixé par le Code du développement territorial.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - La taxe visée à l'article 1<sup>er</sup> entre en vigueur le 5<sup>ème</sup> jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 8 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Même séance (8<sup>ème</sup> objet)

### **FINANCES : Règlement de taxe de remboursement sur les travaux de raccordement d'immeubles au réseau d'égouts – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 juin 2017 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire ministérielle du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2013 portant règlement de taxe de remboursement sur les travaux de raccordement d'immeubles au réseau d'égouts ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 9 octobre 2017 sur base du dossier lui remis le 4 octobre 2017 ;

Considérant que le coût des travaux de raccordement à l'égout public réalisés par une entreprise spécialisée dans le cadre d'un marché public pluriannuel doit être mis à charge du demandeur par le biais d'une taxe de remboursement ;

Considérant que pour des raisons de déductibilité de la tva, le règlement de taxe porté par la délibération susvisée a exonéré de cette taxe les sociétés, immobilières notamment, qui passent directement commande auprès de l'entreprise adjudicatrice de ce marché public dans le respect des clauses techniques du cahier spécial des charges y applicable ;

Considérant que pour des raisons de taux de tva réduit, il convient cependant d'exonérer aussi de cette taxe de remboursement les immeubles habités depuis plus de 10 ans pour lesquels les demandeurs passent directement commande auprès de cette entreprise adjudicatrice dans le respect des clauses techniques du même cahier spécial des charges ;

Considérant que pour des raisons d'économies d'échelle, il convient également d'exonérer de cette taxe les institutions publiques, dont les sociétés de logement de service public, qui font réaliser les travaux de raccordement par une autre entreprise adjudicatrice d'un marché public dans le respect des clauses techniques de ce cahier spécial des charges ;

Vu les finances communales ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

## **ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> - Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale destinée à rembourser les travaux de raccordement d'immeubles au réseau d'égouts.

Article 2 - La taxe est due par la personne physique ou morale qui sollicite le raccordement de son immeuble au réseau d'égouts.

Article 3 - Le montant de la taxe de remboursement sera établi au prix coûtant, sur base du décompte final des travaux effectués par la société désignée par l'Administration communale en qualité d'adjudicataire d'un marché public de travaux relatif aux raccordements particuliers à l'égout public.

Article 4 - A moins que la société visée à l'article 3 doive elle-même fournir un cautionnement dans le cadre du marché public y mentionné, toute personne sollicitant un raccordement particulier au réseau d'égouttage sera tenue de déposer préalablement aux travaux une caution bancaire à l'Administration communale, fixée forfaitairement à 1.000 € par raccordement.

Article 5 - Sont exonérées de la taxe visée à l'article 1<sup>er</sup> :

- 1) les personnes morales visées à l'article 2 qui font réaliser les travaux de raccordement par la société visée à l'article 3 moyennant application des clauses techniques du cahier spécial des charges relatif au marché public y mentionné ;
- 2) les personnes physiques visées à l'article 2 qui font réaliser par la société visée à l'article 3 les travaux de raccordement d'un immeuble habité depuis plus de 10 ans, moyennant application des clauses techniques du cahier spécial des charges relatif au même marché public ;
- 3) les personnes morales de droit public qui font réaliser les travaux de raccordement d'un immeuble par une société désignée en qualité d'adjudicataire d'un autre marché public de travaux que celui visé à l'article 3 moyennant application des clauses techniques du cahier spécial des charges relatif au marché public y mentionné.

L'article 4 relatif au cautionnement est néanmoins applicable aux personnes physiques ou morales visées à l'alinéa précédent, s'il échet, moyennant les adaptations nécessaires.

Article 6 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 7 - La taxe visée à l'article 1<sup>er</sup> entre en vigueur le 5<sup>ème</sup> jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 8 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation

Même séance (9<sup>ème</sup> objet)

**FINANCES : Règlement de taxe de remboursement sur les travaux d'extension du réseau d'égouts – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> ;

Vu le Code du développement territorial ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 juin 2017 relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris de ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire ministérielle du 24 août 2017 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne à l'exception des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2018 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 novembre 2013 portant règlement de taxe de remboursement sur les travaux d'extension du réseau d'égouts ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 9 octobre 2017 sur base du dossier lui remis le 4 octobre 2017 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 23 octobre 2017 portant règlement de taxe de remboursement sur les travaux de raccordement d'immeubles au réseau d'égouts ;

Considérant que, lorsque le raccordement d'immeubles au réseau d'égouts nécessite l'extension préalable de celui-ci, le coût de ces travaux d'extension doit également être mis à charge des propriétaires riverains par le biais d'une taxe de remboursement ;

Considérant qu'afin de respecter le principe d'égalité entre les citoyens, cette prise en charge est égale à la partie non subsidiable des travaux, que ceux-ci soient subsidiés ou non ;

Considérant que, lorsque le terrain concerné est bâti depuis plus de 10 ans, la taxe de remboursement ne sera réclamée qu'après la délivrance d'un nouveau permis d'urbanisme relatif à la parcelle égouttée afin qu'elle puisse être intégrée dans un budget de travaux de rénovation ;

Considérant qu'à la demande du contribuable, le remboursement de la taxe pourra également être étalé sur une période de 10 ans ;

Considérant que la taxe de remboursement ne s'applique en principe pas lorsque le terrain n'est pas constructible, lorsque la parcelle est raccordée au réseau d'égouts par une autre voie ou lorsque l'égouttage y est imposé par un permis d'urbanisation ;

Vu les finances communales ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> - Il est établi, pour l'exercice 2018, une taxe communale destinée à rembourser les travaux d'extension du réseau d'égouts.

Article 2 - La taxe est due par toute personne qui, au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition, est propriétaire riverain d'une voirie publique concernée par des travaux d'extension du réseau d'égouttage dont la réception provisoire a été réalisée après l'entrée en vigueur du présent règlement.

S'il y a des copropriétaires riverains, chacun d'entre eux est redevable de la taxe pour sa part.

En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire ou de copropriétaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie au regard des mentions figurant aux registres de la Conservation des Hypothèques.

Article 3 - La taxe n'est pas due lorsque le terrain à front de la voirie concernée :

- 1° est raccordé au réseau d'égouts par une autre voie ;
- 2° fait l'objet d'un permis de lotir ou d'urbanisation non périmé comportant des charges d'urbanisme relatives à l'égouttage ;
- 3° est soumis au régime d'épuration autonome au sens de l'article R279 du Code de l'Eau repris dans l'arrêté du 23 mars 2005 relatif au Livre II du Code de l'Environnement ;
- 4° est situé dans une zone qui n'est pas destinée à l'urbanisation au sens de l'article D.II.23 du Code du Développement territorial ;
- 5° est interdit d'exécution d'actes et de travaux en application du même Code.

Lorsqu'un terrain visé au 1<sup>er</sup> alinéa fait néanmoins l'objet d'une autorisation de raccordement particulier, la taxe est due par la personne qui en est propriétaire au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui suit la réception provisoire dudit raccordement. Dans ce cas, les alinéas 2 et 3 de l'article précédent sont également applicables.

Article 4 - Le montant à rembourser est égal à la part non subsidiable du décompte final des études et des travaux effectués par la ou les société(s) désignée(s) par l'Administration communale en qualité d'adjudicataire(s) du ou des marchés publics de services et/ou de travaux relatifs à l'extension du réseau d'égouts de la voirie concernée ou, à défaut, par la société visée à l'article 3 du règlement de taxe de remboursement sur les travaux de raccordement d'immeubles au réseau d'égouts.

Article 5 - La taxe à payer par chaque contribuable est égale au montant à rembourser, divisé par la longueur de l'extension du réseau, et multiplié par la moitié de la longueur de la propriété à front de la voirie concernée.

La longueur d'une propriété est la distance, en ligne droite, entre les points d'intersection des projections orthogonales des limites frontales de cette propriété sur l'axe de la voirie.

Lorsque la propriété est située à front de plusieurs voiries concernées par une extension du réseau d'égouts visée à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, seule la plus grande des longueurs est prise en considération.

Article 6 - La taxe est perçue par voie de rôle :

- au cours de l'année qui suit celle de la délivrance du premier permis d'urbanisme, d'urbanisation ou d'environnement postérieur à la réception provisoire visée à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, lorsque le terrain à front de la voirie concernée a été bâti depuis plus de 10 ans avant cette date ;
- au cours de l'année qui suit celle de la réception provisoire visée à l'article 2, alinéa 1<sup>er</sup>, dans les autres cas.

Article 7 - Le contribuable visé par le présent règlement peut solliciter, auprès du Collège communal, l'étalement de la taxe de remboursement visée à l'article précédent sous la forme d'une taxe annuelle dont la durée de paiement ne peut excéder 10 ans.

Dans ce cas, la taxe annuelle est égale à l'amortissement annuel du montant fixé à l'article 5, majoré, à dater de la réception provisoire des travaux, d'un intérêt calculé au taux légal en matière civile.

En cas de succession ou de donation, le paiement de la taxe annuelle due par le contribuable est exigible auprès de ses ayants droits.

Article 8 - Pour être recevable, la demande d'étalement visée à l'article précédent doit être formulée par courrier recommandé dans un délai de deux mois à dater de l'envoi d'un avis de taxation adressé par l'Administration communale aux contribuables visés par le présent règlement.

Tout contribuable sollicitant l'étalement de sa taxe de remboursement sera, dans le même délai, tenu de déposer à l'Administration communale une caution bancaire fixée forfaitairement à 3.000 €.

Article 9 - Le contribuable visé à l'article précédent ou ses ayants droits peuvent, en tout temps, rembourser anticipativement les taxes annuelles non encore exigibles.

En cas de vente de tout ou partie de la parcelle concernée, le contribuable visé à l'article précédent sera tenu d'effectuer ce remboursement anticipé au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle la vente aura été définitivement actée.

Dans les deux cas, l'amortissement annuel n'est majoré d'un intérêt que jusqu'à et y compris l'année au cours de laquelle le remboursement anticipé est effectué.

Article 10 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 - La taxe visée à l'article 1<sup>er</sup> entre en vigueur le 5<sup>ème</sup> jour qui suit la publication du présent règlement et est applicable aux travaux d'extension du réseau d'égouts dont le décompte final est réceptionné à l'Administration communale jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 12 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Même séance (10<sup>ème</sup> objet)

**FINANCES : Marché public de services relatif au financement de la part communale dans le projet de construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Champ du Favia à Walhain-Saint-Paul – Conditions et mode de passation – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1222-3 et L3122-2 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 28, § 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup> ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 juillet 2013 relative au programme communal d'actions 2014-2016 en matière de logement ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 octobre 2013 portant approbation du programme communal d'actions 2014-2016 en matière de logement ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 septembre 2014 portant approbation d'une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la SIsip Notre Maison, la Commune et le CPAS de Walhain relative à la réalisation de 29 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Champ du Favia à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 12 septembre 2016 relative à l'ouverture de voiries et à l'adaptation de sentiers existants dans le cadre d'une demande de permis groupé pour la



construction de 33 logements dont un immeuble mixte sur un bien sis Rue des Combattants à Walhain-Saint-Paul ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de la Slsp Notre Maison en sa séance du 19 décembre 2016 portant attribution du marché public de travaux relatif à la construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Champ du Favia et rue des Combattants à Walhain-Saint-Paul ;

Vu le permis d'urbanisme groupé délivré le 4 janvier 2017 par le Fonctionnaire délégué à M. Nicolas Cordier, pour la Slsp Notre Maison, Boulevard Tirou 167 à 6000 Charleroi, relatif à la « Construction de 33 logements dont un immeuble mixte, ouverture de voiries, équipements et abords », sur un bien sis Rue des Combattants(WSP) à 1457 Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 20 février 2017 portant approbation de la prise en charge communale sur la part non subsidiée par la Société Wallonne du Logement dans le cadre du marché public de travaux relatif à la réalisation du projet « Bia Bouquet » sur un bien sis Champ du Favia à Walhain-Saint-Paul ;

Vu le courrier du 11 mai 2017 du Ministre des Pouvoirs locaux accordant une dérogation à la balise d'emprunt pour le financement partiel du projet « Bia Bouquet » de construction de logements et immeuble mixte, aménagement des abords et création d'une voirie au cœur du village de Walhain ;

Vu le courrier du 28 septembre 2017 du Service Public de Wallonie rendant un avis préalable sur l'avant-projet de cahier spécial des charges pour le marché public de services relatif au financement de la part communale du projet « Bia Bouquet » de construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Champ du Favia à Walhain ;

Vu l'avis requis du Directeur financier intérimaire Stéphane Mortier daté du 2 octobre 2017 sur base du dossier lui remis le même jour ;

Considérant que le projet « Bia Bouquet » pour la construction de 23 de logements publics relève de trois plans d'ancrage communal différents en matière de logement et est localisé sur deux terrains contigus sis entre la rue des Combattants et le Champs du Favia à Walhain-Saint-Paul ;

Considérant que la Société de Logement de Service public « Notre Maison » est désignée par la Région wallonne comme opérateur pour la construction et la gestion ultérieure de ces 23 logements publics subsidiés par la Société Wallonne du Logement ;

Considérant que parmi les 23 logements publics, 8 logements de type « appartement 1 chambre » seront pris en gestion par le CPAS et destinés à des seniors et/ou à des personnes à mobilité réduite ;

Considérant que, outre ces 23 logements publics locatifs, le terrain sis Champ du Favia accueillera plusieurs autres bâtiments, détaillés comme suit :

- 9 logements destinés à la vente par la Commune, dont 5 maisons et 4 appartements ;
- 1 logement unifamilial destiné à être cédé au CPAS par la Commune ;
- 1 immeuble mixte comprenant 3 cabinets médicaux avec salle d'attente commune, une petite surface commerciale et une salle de quartier ;

Considérant que le projet « Bia Bouquet » ainsi complété porte donc principalement sur la construction d'un total de 33 logements, dont 15 seront gérés directement par la Slsp Notre Maison, 8 seront pris en gestion par le CPAS, 9 seront vendus par la Commune et 1 sera cédé au CPAS ;

Considérant que, par souci de cohérence, de facilité et d'économie d'échelle, la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de la gestion administrative, financière et matérielle de la construction de ces 33 logements et de l'immeuble mixte, ainsi que des voiries et de leurs abords, a été confiée à la Slsp Notre Maison, en vertu de la délibération du 22 septembre 2014 susvisée ;

Considérant cependant que les 9 logements destinés à la vente, le logement unifamilial destiné à être cédé au CPAS et l'immeuble mixte susmentionnés seront construits pour compte de la Commune, de même que les voiries et leurs abords qui seront cédés à la Commune à la fin du chantier ;



Considérant que, dans le cadre de la délégation de maîtrise d'ouvrage susvisée, la construction de ces 10 logements, de l'immeuble mixte, des voiries et de leurs abords a été inclus dans le marché public de travaux attribué par la Slsp Notre Maison pour la réalisation de l'ensemble du projet « Bia Bouquet » ;

Considérant que seront donc pris en charge par la Commune :

- la construction de 9 logements destinés à la vente, du commerce et des cabinets médicaux sur un fonds à acquérir auprès du CPAS, ainsi que d'un logement destiné à être cédé à ce dernier, pour un montant total de 1.360.257,97 € tvac ;
- la part des voiries et de leurs abords non-subsidiée par la Société Wallonne du Logement, pour un montant total de 121.395,45 € tvac ;
- les frais de libération du terrain grevé d'un bail à ferme, les frais de maîtrise d'ouvrage déléguée à la Slsp Notre Maison, la charge d'emprunt et les frais de notaire, pour un montant total de 66.138,16 € tvac ;

Considérant que les montants de part communale préfinancés par la Slsp Notre Maison lui sont remboursés au fur et à mesure de l'état d'avancement du chantier, estimé à une durée d'environ 18 mois ;

Considérant qu'un crédit reporté de 80.000 € était déjà disponible à l'article 921/73360 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2015 et a permis de rembourser les premières déclarations de créance ;

Considérant qu'en attendant la revente des 9 maisons à construire pour compte de la Commune, cette charge communale d'un montant global de 1.547.791,58 € devra être couverte par un crédit-pont et que, pour ce faire, une dérogation à la balise d'investissement par emprunt a été accordée par le courrier ministériel du 11 mai 2017 susvisé ;

Considérant que cette dérogation est justifiée par la rentabilité de l'investissement, dans la mesure le bilan économique global du projet prévoit un solde positif de 64.720,76 € au bénéfice des finances communales, et ce sans compter les recettes régulières qui seront générées ultérieurement par la location des cabinets médicaux et du commerce de proximité ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de lancer un marché public de services relatif au financement de la part communale dans le projet « Bia Bouquet » de construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords ;

Considérant que les marchés d'emprunt sont désormais exclus du champ d'application de la nouvelle loi du 17 juin 2016 susvisée relative aux marchés publics, mais que les grands principes de concurrence, transparence et égalité de traitement leur sont néanmoins toujours applicables ;

Considérant qu'il est dès lors proposé de passer ce marché par procédure de consultation de marché ;

Considérant que le montant de ce marché public de services à passer en procédure de consultation de marché est supérieur à 31.000 € htva et que son attribution par le Collège communal devra donc être soumise à la tutelle générale d'annulation de la Région wallonne ;

Considérant que les produits et crédits appropriés sont inscrits aux articles 921/96151 et 921/72256 du service extraordinaire du budget communal pour l'exercice 2017 ;

Entendu les exposés de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée des Finances, et de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé du Logement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 11 voix pour et 5 voix contre ;

## **DECIDE :**

**Art. 1<sup>er</sup>** - Il est passé un marché public de services relatif au financement de la part communale dans le projet de construction de 33 logements, d'un immeuble mixte, de voiries et de leurs abords sur un bien sis Champ du Favia à Walhain-Saint-Paul.

**Art. 2** - A titre indicatif, le montant du présent marché est estimé à 1.547.791,58 € tvac.

**Art. 3** - Le marché visé à l'article 1<sup>er</sup> est passé par procédure de consultation de marché.

**Art. 4** - Le cahier spécial des charges n° 2017-012 est applicable à ce marché.

**Art. 5** - Copie de la présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle dans les 15 jours de l'attribution du marché par le Collège communal, accompagnée des pièces justificatives requises.

*Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Jean-Marie GILLET ; Jules PRAIL ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Vincent EYLENBOSCH ;*  
*Ont voté contre : MM. André LENGELE ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Xavier DUBOIS ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ.*

Même séance (11<sup>ème</sup> objet)

**URBANISME : Demande de permis d'urbanisme pour la création d'un chemin de liaison cyclable sur un bien sis entre la rue du Baty et le chemin du Long Cerisier à Sart-lez-Walhain – Ouverture de voirie – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code du développement territorial, plus particulièrement l'article D.IV.41 ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu l'arrêté royal du 28 mars 1979 adoptant le Plan de Secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 11 août 2010 relatif à la création d'un nouveau sentier longeant l'ancienne assiette du tram vers Sauvenière par un échange de terres entre le CPAS de Walhain et la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Malèves-Sainte-Marie à Perwez ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 septembre 2011 portant approbation du Plan communal cyclable de Walhain ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2011 octroyant à la Commune de Walhain une subvention d'un montant de 1.264.283 € pour la mise en œuvre de son Plan communal cyclable dans le cadre du projet « Communes pilotes Wallonie cyclable » ;

Vu le plan de division et d'échange dressé le 14 janvier 2012 par le géomètre Benoit Oudar ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 23 janvier 2012 portant adoption définitive du Schéma de Structure Communal, devenu depuis le 1<sup>er</sup> juin 2017 un Schéma de Développement Communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 mars 2012 portant approbation de la convention entre la Commune et la Région wallonne relative à la mise en œuvre du Plan communal cyclable de Walhain dans le cadre du projet « Communes pilotes Wallonie cyclable » ;

Vu l'acte signé le 20 novembre 2015 en l'étude du Notaire Kathleen Dandoy relatif à la cession gratuite à la Commune d'un échange de terres d'une contenance de 11 ares 39 centiares entre le CPAS de Walhain et la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Malèves-Sainte-Marie à Perwez ;

Vu les procès-verbaux des réunions des 31 mai 2016, 27 octobre 2016 et 2 février 2017 de la Commission consultative de la Mobilité ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite auprès du Fonctionnaire délégué par la Commune de Walhain, Place Communale 1 à 1457 Walhain, sollicitant l'autorisation de « Nouveau tronçon de chemin à réaliser (ouverture de voirie) - Chemin vicinal 326 », sur un bien sis Chemin du Long Cerisier(WSP) à 1457 Walhain (01 B 693 B) ;

Vu le schéma général du réseau des voiries repris au sein des documents formant la demande ;

Vu le courrier du 18 juillet 2017 du Fonctionnaire délégué sollicitant de soumettre la demande de permis susvisée aux mesures particulières de publicité conformément à l'article R.IV.40-1, § 1<sup>er</sup>, 7<sup>o</sup>, du Code du développement territorial ;

Vu l'avis d'enquête publique publié 29 août 2017 dans le quotidien La Libre Belgique ;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique dressé le 14 septembre 2017 ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 20 septembre 2017 portant avis favorable conditionnel sur la demande de permis susvisée ;

Vu le courrier du 28 septembre 2017 de l'Administration communale relatif au dossier d'ouverture de voirie adressé à tous les membres du Conseil communal ;

Considérant que le plan communal cyclable de Walhain prévoit de viabiliser des tronçons d'itinéraires cyclables identifiés dans le réseau communal de voies lentes comme étant en mauvais état ou non encore aménagés ;

Considérant que le chemin reliant la rue du Bois de Buis à la rue du Baty fait partie d'un itinéraire qualifié de réseau tertiaire vers le Ravel reliant Gembloux à Perwez ;

Considérant que ce chemin est en réalité constitué de deux tronçons séparés par la rue du Long Cerisier qu'il traverse avec un léger déport ;

Considérant que le premier tronçon entre la rue du Bois de Buis et la rue du Long Cerisier, d'une longueur d'environ 860 mètres, sera aménagé sur l'ancienne assiette du chemin de fer vicinal qui reliait Walhain à Sauvenière et ne requiert donc pas de permis d'urbanisme ;

Considérant que le second tronçon entre la rue du Long Cerisier et la rue du Baty, d'une longueur approximative de 235 mètres, sera réalisé par la création d'un nouveau chemin longeant l'ancienne assiette du tram sur une parcelle résultant d'un échange de terres entre le CPAS de Walhain et la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de Malèves-Sainte-Marie à Perwez ;

Considérant que la demande de permis susvisée est relative à ce second tronçon, créé sur un bien appartenant à la Commune de Walhain en vertu de l'acte notarié signé le 20 novembre 2015 susvisé ;

Considérant que ce bien est repris totalement en zone agricole au plan de secteur susvisé, ainsi qu'en zone agricole d'intérêt écologique au schéma de développement territorial susvisé ;

Considérant qu'afin de rester dans les délais de mise en œuvre du Plan communal cyclable et de subsidiation du projet « Communes pilotes Wallonie cyclable », les travaux de création du chemin de liaison cyclable ont été entamés le 4 août 2017 avec l'aval de la Région wallonne ;

### ***Procédure***

Considérant que le Fonctionnaire délégué de la Région wallonne est l'autorité compétente pour l'instruction de cette demande, ainsi que pour la délivrance du permis ;

Considérant que le Collège communal a été invité par le Fonctionnaire délégué à rendre son avis sur les aspects urbanistiques de la demande de permis ;

Considérant cependant qu'il appartient au seul Conseil communal de se prononcer sur l'ouverture de voirie sollicitée dans la demande de permis, suivant les modalités prévues aux articles 7 à 20 du décret du 6 février 2014 susvisé ;

Considérant que le dossier relatif à la voirie communale a été accusé complet en date du 12 juillet 2017 par le Fonctionnaire délégué ;

Considérant qu'en application de l'article 13 du décret du 6 février 2014 susvisé, la délibération du Conseil communal relative à la voirie communale doit être prise dans les 75 jours de l'envoi par le Collège communal de la demande d'ouverture de voirie aux membres du Conseil communal ;

Considérant que cet envoi a été réalisé dans les 15 jours de la clôture de l'enquête publique, à savoir en date du 28 septembre 2017, et que toutes les pièces du dossier relatif à la voirie communale sont mises à disposition des membres du Conseil communal depuis ce jour ;

Considérant qu'en cas de dépassement de ce délai, il appartiendrait au demandeur d'introduire un rappel auprès du Conseil communal ; qu'à défaut de prise de décision par le Conseil communal endéans les 30 jours dudit rappel, la demande est réputée refusée ;

Considérant que l'article D.IV.34 du le Code du développement territorial précise que les délais d'instruction de la demande de permis par le Fonctionnaire délégué sont prorogés du délai utilisé pour l'obtention de l'accord définitif relatif à la voirie communale ;

Considérant que la demande d'ouverture de voirie n'a pas été soumise au Collège provincial dès lors que la demande ne porte pas sur la modification du plan général d'alignement ;

### ***Enquête publique***

Considérant que, par son courrier du 18 juillet 2017 susvisé, le Fonctionnaire délégué sollicite que la demande de permis précitée soit soumise à une enquête publique d'une durée minimale de 30 jours ;

Considérant que ce courrier indique également que le délai de 130 jours est prorogé du délai utilisé pour l'obtention de l'accord définitif relatif à la voirie communale et le cas échéant, de l'adoption de l'arrêté relatif au plan d'alignement.

Considérant que s'agissant d'une demande portant sur l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, cette dernière doit être soumise à la procédure prévue aux articles 7 et suivants du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, ainsi qu'à une enquête publique conjointe selon les modalités prévues au Code du développement territorial et à la Section 5 du même décret du 6 février 2014 susvisé ;

Considérant que, les délais de mise à l'enquête publique étant suspendus entre le 16 juillet et le 15 août inclus, celle-ci a dès lors eu lieu du 16 août au 14 septembre 2017, et ce conjointement pour le dossier relatif à la voirie communale et pour le dossier de demande de permis d'urbanisme ;

Considérant qu'un avis d'enquête publique conjointe, telle que requis par le décret susmentionné, a été publié le 29 août 2017 dans le quotidien La Libre Belgique, en raison de son offre la plus basse ;

Considérant que le procès-verbal d'enquête publique susvisé indique que 4 réclamations ont été déposées et qu'elles sont toutes recevables ;

Considérant qu'une réunion de concertation officielle n'a pas dû être convoquée du fait que le projet n'a pas généré au moins 26 réclamations recevables ;

Considérant néanmoins que, par soucis de transparence à l'égard d'un projet public, un représentant des réclamants a été auditionné par le Collège communal en sa séance du 13 septembre 2017 ;

Considérant que les 4 réclamations peuvent être résumées comme suit :

1. Mme Annie Delfosse, rue du Bois de Buis 140 à 1457 Walhain :
  - a. Pas de bornage / travaux démarrés / pas de permis octroyé
  - b. Élagage effectué (photos) sur propriété
2. M. Hervé Demasy, rue du Bois de Buis 107 bte 1 à 1457 Walhain :
  - a. Cfr Annie Delfosse
  - b. Propositions d'actes et travaux pour réparer le préjudice et nuisances à venir :
    - i. Bornage frais communaux
    - ii. Remplacement arbres coupés
    - iii. Protection propriété contre intrusions et regards par clôture 1m50 et haie sur bien communal
    - iv. Panneaux interdiction de chiens en liberté sur le tracé prévu
    - v. Certitudes des bollards à placer pour éviter engins motorisés
3. M. Thierry Demasy, rue du Bois de Buis 140 à 1457 Walhain :
  - a. Défavorable au projet
  - b. Perte de cadre de vie et sérénité

- c. Tranquillité et sécurité
  - d. Quiétude, bruits, etc
  - e. Travaux avant la fin de l'enquête
  - f. Procédure pas respectée pas de permis délivré / faits accomplis
4. Mme Hélène Lagneaux, rue du Baty 39 à 1457 Walhain :
- a. Le chemin n'est pas vicinal
  - b. Craintes intimité, quiétude, etc
  - c. Irrespect car travaux sans permis
  - d. Pas de bornage
  - e. Élagage d'écran végétal
  - f. Constat de police
  - g. Géomètre en urgence pour vérifier les limites incertaines du chemin et anciennes bornes arrachées ;
  - h. Clôture à prendre en charge communal pour éviter intrusions et remplacement arbres saccagés.

Considérant que la majorité de ces réclamations ne concerne donc pas à proprement parler l'ouverture de la voirie communale, mais comportent plutôt des observations sur le manque de bornage, le démarrage du chantier avant l'obtention du permis ou l'élagage sur propriété tierce ;

Considérant que les réclamations portant sur la voirie communale concernent essentiellement les précautions à prendre pour éviter :

- 1) les intrusions dans les propriétés privées voisines ;
- 2) les nuisances de bruits ;

Considérant que, pour répondre aux réclamations et en accord avec le riverain auditionné, le Collège communal propose, dans son avis du 20 septembre 2017 susvisé, de conditionner la délivrance du permis par les impositions suivantes :

- le bornage de la parcelle communale ;
- la plantation d'une haie de hêtre le long de la propriété voisine ;
- la pose d'une clôture de hauteur 1m50 le long de la propriété voisine ;
- la tenue des chiens en laisse par une signalétique appropriée, adéquate et conforme ;

Considérant en outre que des bollards sont prévus aux abouts du chemin de liaison cyclable pour éviter le passage de gros véhicules motorisés et que tout sera mis en œuvre pour que cette nouvelle voirie ne soit pas de nature à perturber la quiétude des riverains ;

Considérant cependant que ce projet ne tend qu'à recréer un tronçon de voirie vicinale communément mentionné comme étant la ligne 326, mais supprimé par le remembrement au niveau du Chemin 46 de l'Atlas des sentiers et chemins vicinaux ;

Considérant que ce tronçon supprimé est devenu propriété de certains réclamants et qu'aucun accord n'a pu être trouvé avec ceux-ci pour sa réouverture au public ;

Considérant que c'est en raison de l'opposition des propriétaires à l'égard d'une telle réouverture que la Commune a dû, par échange de terre et cession, acquérir la parcelle visée par la demande de permis, en léger décalage vers le Sud par rapport à l'ancien tracé ;

### **Analyse**

Considérant que l'article 1<sup>er</sup> du décret du 6 février 2014 susvisé relatif à la voirie communale, énonce que « Le présent décret a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage » ;

Considérant que l'article 9 de ce décret précise que « La décision (...) tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication. (...) » ;

Considérant que le décret susvisé stipule qu'une voirie communale est une voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses

dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale ; que dès lors l'emprise de la voirie communale est souvent, comme dans la présente demande, supérieure à son assiette et inclut ses accotements ;

Considérant que, conformément à l'article 11 du même décret, le dossier de ladite demande d'ouverture de voiries comprend :

- 1° un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- 2° une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- 3° un plan de délimitation relatif à la voirie à créer par la Commune ;

Considérant que le plan de division et d'échange dressé le 14 janvier 2012 par le géomètre Benoit Oudar délimite la voirie à créer et y repositionne le chemin n° 46 partiellement supprimé de l'Atlas des Chemins vicinaux de Walhain par le remembrement ;

Considérant que le plan susvisé formalise l'ouverture de la nouvelle voirie et les modifications aux anciens sentiers vicinaux, sous la forme prescrite par le décret du 6 février 2014 susvisé ;

Considérant que la demande de permis prévoit la création d'une assiette de voirie d'une superficie de 11 a 39 ca, figurant en vert sur le plan de délimitation et correspondant exactement à la parcelle échangée et cédée à cette fin ;

Considérant que les pièces et documents fournis dans la demande de permis-sont de nature à rencontrer les exigences formulées aux articles 9 et 11 du décret du 6 février 2014 susvisé ;

Considérant que la demande participe positivement à l'amélioration du maillage des voiries ;

Considérant en effet que la voirie à créer vise à relier la rue du Baty au chemin du long Cerisier, sans passer par la rue du Bois de Buis, et rejoindre ainsi en ligne directe la rue des Boscailles et le centre du village de Walhain ;

Considérant que l'ouverture au public de ce chemin de liaison cyclable permettra ainsi aux cyclistes walhinois d'atteindre la gare de Gembloux de manière rapide et sécurisée et de renforcer les liaisons entre les pôles de vie et les modes de déplacement ;

Considérant que ce tronçon de voirie sera repris dans les itinéraires Points nœuds de la Province du Brabant wallon et devrait permettre à terme rejoindre directement le Ravel de Sauvenière reliant Gembloux à Perwez ;

Considérant que cet itinéraire s'inscrira alors dans le réseau européen EuroVélo5 reliant l'Angleterre à l'Italie en passant par la France, la Belgique, le Luxembourg, l'Allemagne et la Suisse ;

Considérant que les Ravels constituent aussi d'agréables buts de promenade et que le cheminement créé encouragera les modes doux de déplacement et la convivialité en permettant à ses usagers piétons, cyclistes, cavaliers, randonneurs, joggeurs, parents et enfants d'y circuler en toute sécurité ;

Considérant que ce type de chemin en zone agricole participe à la meilleure perception des paysages agricoles sans pour autant nuire à la zone et à ses activités propres ;

Considérant que le Schéma de Structure Communal, devenu Schéma de Développement Communal en vertu du Code du développement territorial, comporte sur la zone un couloir écologique et que le bien jouxte une zone agricole d'intérêt écologique, ainsi que de fauchage tardif ;

Considérant que la demande d'ouverture de voirie rencontre ainsi les justifications de convivialité, de cohésion sociale et de sécurité voulues par le décret du 6 février 2014 susvisé ;

Considérant que les objectifs de ce décret, à savoir de préserver « (...) l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer le maillage. (...) », sont donc remplis par la demande ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de statuer sur l'ouverture de voirie sollicitée dans la demande de permis ;



Considérant que la délibération du Conseil communal ne sera exécutoire qu'à compter de son envoi au Gouvernement wallon chargé de la gestion de l'Atlas des sentiers et chemins vicinaux ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé du Logement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant par 11 voix pour et 5 voix contre ;

#### **DECIDE :**

- 1° De prendre acte du procès-verbal de clôture d'enquête publique établi le 14 septembre 2017 sur la demande de permis d'urbanisme introduite auprès du Fonctionnaire délégué par la Commune de Walhain, Place Communale 1 à 1457 Walhain, sollicitant l'autorisation de « Nouveau tronçon de chemin à réaliser (ouverture de voirie) - Chemin vicinal 326 », sur un bien sis le long du Chemin du Long Cerisier(WSP) à 1457 Walhain.
- 2° D'autoriser l'ouverture de la voirie communale, telle que reprise sur le plan réalisé le 14 janvier 2012 par le géomètre-expert Benoît Oudar, de manière à intégrer l'entièreté de la parcelle 01 B 693 B, à concurrence de 11 ares 39 ca, au domaine public.
- 3° De réaliser les actes et travaux devant régler les aspects de sécurité et de quiétude, qui tendront à répondre aux attentes des riverains impactés par la demande.
- 4° D'annexer le procès-verbal de clôture d'enquête publique à la présente délibération, ainsi que son certificat d'affichage.
- 5° De consigner la présente décision dans un registre communal indépendant du registre des délibérations prévu par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, conformément à l'article 9, § 1<sup>er</sup>, du décret du 6 février 2014 susvisé relatif à la voirie communale.
- 6° De charger le Collège communal de publier la présente décision par voie d'avis conformément à l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, intégralement affichée sans délai et durant 15 jours.
- 7° De transmettre copie de la présente délibération sans délai aux propriétaires riverains et, dans les 15 jours de son adoption, au Fonctionnaire délégué, au Service Public de Wallonie et au Gouvernement wallon, accompagnée des pièces justificatives requises.

*Ont voté pour : MM. Raymond FLAHAUT ; Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Jean-Marie GILLET ; Jules PRAIL ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Vincent EYLENBOSCH ;  
Ont voté contre : MM. André LENGELE ; Olivier PETRONIN ; Laurent GREGOIRE ; Xavier DUBOIS ;  
Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ.*

Même séance (12<sup>ème</sup> objet)

#### **RURALITE : Convention de réalisation relative à l'aménagement de l'ancienne forge de Perbais en maison rurale dans le cadre du Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;



Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 août 2007 décidant d'entamer une opération de développement rural sur l'ensemble de son territoire communal ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 8 décembre 2010 portant approbation de la constitution d'une Commission locale de Développement rural (CLDR) ;

Vu la délibération du Conseil Communal en séance du 18 juin 2012 portant approbation du projet d'acte de cession de bail emphytéotique pour cause d'utilité publique relatif à la Forge de Perbais ;

Vu l'acte de cession de bail emphytéotique relatif à la Forge de Perbais signé le 2 octobre 2012 par la Commune de Walhain, l'Association des Œuvres Paroissiales du Doyenné de Walhain et le Vicariat du Brabant wallon ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 10 juin 2013 portant adoption du Programme communal de Développement rural et demande de première convention-exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 octobre 2014 portant approbation du Programme communal de Développement rural de la Commune de Walhain ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 septembre 2014 portant approbation des conditions et du mode de passation du marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour la revalorisation de la Forge à Perbais dans le cadre du Programme communal de Développement rural ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 3 novembre 2014 portant approbation de la convention de faisabilité entre la Région wallonne et la Commune de Walhain relative à l'aménagement d'une maison rurale à l'ancienne forge de Perbais dans le cadre du Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 20 mai 2015 portant attribution à l'Architecte Bernard Defrenne du marché public de services relatif à une mission d'auteur de projet pour la revalorisation de la Forge à Perbais dans le cadre du Programme communal de Développement rural ;

Vu le procès-verbal de la réunion de suivi du 28 octobre 2015 relative à la présentation de l'avant-projet au Comité d'accompagnement ;

Vu le permis délivré le 8 mars 2017 par le Fonctionnaire délégué pour l'aménagement d'une maison rurale à l'ancienne forge de Perbais, sur un bien sis Rue de la Cruchenère 101 à 1457 Walhain ;

Vu le courriel du 3 octobre 2017 de M. Patrick Leroy, pour le Service Public de Wallonie, sollicitant la signature d'une convention de réalisation relative à l'aménagement de l'ancienne forge de Perbais en maison rurale dans le cadre du Programme communal de Développement rural de Walhain.

Considérant qu'un Programme communal de Développement rural (PCDR) consiste en un ensemble coordonné d'actions de développement, d'aménagement et de réaménagement entreprises ou conduites en milieu rural par une commune ;

Considérant que cet ensemble coordonné d'actions a pour objectif de revitaliser et restaurer un territoire communal, dans le respect de ses caractères propres et de manière à améliorer les conditions de vie de ses habitants au point de vue économique, social et culturel ;

Considérant que le Programme communal de Développement rural de Walhain comporte comme fiche-projet n° 1 la valorisation de la Forge de Perbais, via la réalisation d'une Maison rurale et le réaménagement du site, pour un montant estimé à 1.003.304 € tvc ;

Considérant en effet que le bâtiment de la Forge est vétuste et qu'il nécessite une profonde rénovation, notamment en termes d'isolation, de sanitaires, de sécurité incendie et d'accessibilité pour personnes à mobilité réduite ;

Considérant que cette fiche-projet a fait l'objet d'une demande de convention-exécution ;

Considérant que la première convention de faisabilité porte sur l'aménagement d'une maison rurale à l'ancienne forge de Perbais, pour un montant estimé à 940.353 € tvc ;

Considérant que chaque opération de développement rural faisant l'objet d'une convention-exécution est subsidiée par la Région wallonne à concurrence de 80 % sur la tranche inférieure à 500.000 € et à concurrence de 50 % sur la tranche supérieure à ce montant pour les bâtis ;

Considérant que cette convention de réalisation accorde un subside de 620.640,66 € tva, sur le montant global de 905.281,31 € pour la réalisation complète du projet, la part communale sur l'ensemble de l'opération s'élevant à 302.640,65 € tva ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets, chargée de la Ruralité ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

- 1° D'approuver la convention de réalisation ci-annexée entre la Région wallonne et la Commune de Walhain relative à l'aménagement de l'ancienne forge de Perbais en maison rurale dans le cadre du Programme communal de Développement rural / Agenda 21 Local.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération aux autorités régionales subsidiantes, accompagnée des pièces justificatives requises.

\* \* \*

***Développement rural - Commune de Walhain - Convention réalisation 2017***

Entre : la REGION WALLONNE, représentée par Monsieur René COLLIN, Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du Patrimoine et délégué à la Grande Région, et ayant le Développement rural dans ses attributions, dont l'Administration compétente pour l'application de la présente convention est la Direction du Développement rural du Département de la Ruralité et des Cours d'Eau de la Direction générale opérationnelle Agriculture, Ressources naturelles et Environnement,

ci-après dénommés la Région wallonne, le Ministre et l'Administration, de première part,

Et : la Commune de WALHAIN représentée par son Collège communal en la personne de Mme Laurence SMETS, Bourgmestre, et M. Christophe LEGAST, Directeur général, ci-après dénommée la Commune, de seconde part,

Vu le décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 2 octobre 2014 approuvant le programme communal de développement rural de la Commune de Walhain ;

Vu la circulaire ministérielle 2015/01 du 24 août 2015 relative au programme communal de développement rural ;

Vu la convention-faisabilité conclue en date du 17 mars 2015 entre la Région wallonne et la Commune de Walhain ;

IL A ETE CONVENU :

**Article 1<sup>er</sup> - Objet de la convention**

La Région wallonne octroie aux conditions de la présente convention, une subvention destinée à contribuer au financement du programme des acquisitions et/ou travaux repris à l'article 12.

Cette subvention est allouée à la Commune dans la mesure où les acquisitions et travaux concernés ne sont pas pris en charge par la Région wallonne en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

#### Article 2 - Affectations

Les immeubles acquis ou qui font l'objet de travaux doivent porter, notamment, sur les objets suivants :

1. la promotion, la création et le soutien de l'emploi ou d'activités économiques dont les ateliers ruraux ;
2. l'amélioration et la création de services et d'équipement à l'usage de la population ;
3. la rénovation, la création et la promotion de l'habitat ;
4. l'aménagement et la création d'espaces publics, de maisons de village et d'autres lieux d'accueil, d'information, de rencontre, de maisons rurales et de maisons multiservices ;
5. la protection, l'amélioration et la mise en valeur du cadre et du milieu de vie en ce compris le patrimoine bâti et naturel ;
6. l'aménagement et la création de voiries et de moyens de transport et communication d'intérêt communal ;
7. la réalisation d'opérations foncières ;
8. l'aménagement et la rénovation d'infrastructures et équipements visant le développement touristique, l'énergie ou la cohésion sociale.

#### Article 3 - Cession de droits immobiliers

La Commune peut, par une convention préalablement approuvée par le Ministre louer les immeubles acquis, rénovés ou construits, ou établir sur eux des droits réels démembérés.

La convention est réputée approuvée si le Ministre ne s'est pas prononcé dans les deux mois de la réception de la demande d'approbation.

La Commune peut solliciter du Ministre l'autorisation de céder la propriété d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide des subventions de développement rural.

Elle soumet à l'approbation du Ministre la convention de vente qui devra préciser l'affectation du bien, les conditions de son utilisation, les travaux éventuels de construction ou de rénovation qui doivent être exécutés ainsi que les délais dans lesquels ceux-ci doivent être accomplis. Ces obligations doivent être imposées à l'acquéreur.

En cas d'aliénation à la Région wallonne d'un immeuble acquis, rénové ou construit à l'aide de subventions de développement rural, le prix est diminué du montant de la subvention affectée à ce bien, adapté depuis sa liquidation en fonction de l'évolution de l'indice ABEX.

#### Article 4 - Achat de biens immobiliers

La Commune fait procéder à l'établissement de tout plan d'aménagement du périmètre concerné, de tout plan d'expropriation nécessaire et autres actes requis par la loi.

Les estimations de la valeur des immeubles sont réalisées conformément à l'article 17 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

En ce qui concerne les immeubles bâtis, les estimations seront ventilées de façon à faire apparaître distinctement la valeur du terrain et celle du bâtiment, ainsi que le montant des indemnités éventuelles.

Les acquisitions sont réalisées sur l'initiative de la Commune. Les actes sont passés à l'intervention du Bourgmestre, du Comité d'Acquisition d'Immeubles du ressort, ou devant Notaire.

La procédure d'expropriation d'extrême urgence déterminée par la loi du 26 juillet 1962 pourra être appliquée.

## Article 5 - Exécution des travaux

Les travaux sont soumis au régime en vigueur pour les marchés publics. Les adjudicataires sont désignés par la Commune. Sur rapport motivé, la Commune peut avoir recours à la procédure des travaux en régie.

Les travaux se basent sur le cahier des charges approuvé par le Ministre dans le cadre de la conclusion de la présente convention.

La Commune est autorisée à procéder à la mise en adjudication des travaux dès la notification de la présente convention.

La désignation des adjudicataires est soumise à l'accord préalable du Ministre.

Les réceptions provisoires sont délivrées avec l'accord de l'administration. Cet accord ne préjuge en rien de la part contributive de la Région wallonne.

La Commune est tenue de prendre toutes mesures conservatoires utiles à l'égard des bâtiments à réhabiliter. Les travaux de préservation des immeubles acquis pourront être pris en considération pour le calcul de la subvention, pour autant qu'ils revêtent un caractère définitif et qu'ils soient entamés dans les 6 mois de la conclusion de la présente convention, ou de l'entrée en possession des biens.

## Article 6 - Délai

Les travaux seront mis en adjudication dans les 12 mois à partir de la notification de la présente convention ; le même délai est d'application pour les acquisitions.

## Article 7 - Subventions

### *7.1. Acquisitions*

7.1.1. La subvention de la Région wallonne est fixée à maximum 80 % du coût réel de l'acquisition (frais légaux et taxes compris). Si le prix d'achat dépasse le montant de l'estimation telle que définie à l'article 17 alinéa 2 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la subvention sera limitée à maximum 80 % de la valeur estimée (indemnités comprises) majorée des frais éventuels.

7.1.2. La subvention est liquidée sur présentation de 2 copies certifiées conformes de l'acte authentique d'acquisition et des rapports d'estimation.

### *7.2. Travaux*

7.1.1. L'intervention de la Région wallonne est fixée à maximum 80 % du coût réel des travaux et des frais accessoires tels que : les honoraires, la TVA, les frais d'expropriation, d'emprise, de bornage, d'essais et de sondages.

7.1.2. La subvention est liquidée comme suit :

- Une avance correspondant à 20 % du montant de la subvention calculée sur base de la soumission approuvée et des frais connexes est versée à la Commune sur production de la notification faite à l'entrepreneur de l'ordre de commencer les travaux ;
- Des acomptes sont liquidés au fur et à mesure de l'introduction des états d'avancement approuvés à concurrence de 95 % du montant de la subvention de la Région wallonne, calculée sur base de la soumission et des frais connexes ;
- Le solde réajusté sur base du décompte final approuvé est liquidé, déduction faite :
  - o Des versements effectués pour les frais d'études ;
  - o De l'avance de 20 % dont question ci-avant ;
  - o Des subventions obtenues par ailleurs en vertu d'autres dispositions légales ou réglementaires.

## Article 8

Le chapitre V de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes, est applicable à la présente convention.

La Commune s'engage à respecter scrupuleusement les dispositions légales relatives aux marchés publics, à faire exécuter et à surveiller consciencieusement les travaux de manière à éviter des retards ou des surcoûts inutiles et enfin à poursuivre l'opération de développement rural jusqu'à son terme dans la mesure où des crédits lui sont alloués par la Région wallonne.

A défaut pour la Commune de respecter les obligations mises à sa charge en exécution de la présente convention et du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, Monsieur le Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, se réserve le droit de ne pas libérer ou de récupérer tout ou partie du montant des subsides alloués, adapté en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Monsieur le Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, sur proposition de l'Administration, pourra notamment exiger, après un délai de 5 ans, le remboursement des sommes liquidées pour l'acquisition de biens qui n'ont pas fait l'objet de travaux, sauf si ceux-ci n'ont pu être exécutés du fait de la Région wallonne.

#### Article 9 - Comptabilité

La Commune tiendra une comptabilité des recettes et des dépenses du projet dans un registre distinct ou dans une section distincte de sa comptabilité budgétaire.

En cas de vente d'un bien, les subventions perçues sur celui-ci seront affectées à la poursuite de l'opération conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. A défaut d'affectation dans un délai d'un an à dater de l'acte de vente, la Commune remboursera à la Région wallonne la part de subvention afférente à l'immeuble cédé.

Un pourcentage des bénéficiaires du projet équivalent à celui du taux effectif de la subvention accordée sera affecté pour financer d'autres projets du PCDR, conformément à l'article 21 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural. Les sommes non affectées dans un délai d'un an seront versées à la Région wallonne.

Par bénéficiaire, il faut entendre les recettes brutes (loyers, droits réels membrés ou démembrés) diminuées des coûts d'entretien et de grosses réparations des immeubles concernés.

#### Article 10 - Rapport et bilan

Conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural, la Commune établit un rapport annuel sur l'état d'avancement de l'opération de développement rural et adresse ce rapport avant le 31 mars de l'année qui suit à l'Administration ainsi qu'à la Commission Régionale et au Gouvernement wallon.

Le rapport en cause mentionne notamment :

- Les états d'avancement financiers des acquisitions et travaux réalisés au cours de l'année (factures payées, subsides reçus) ;
- La situation du patrimoine acquis et/ou rénovés avec les subventions de développement rural ;
- Le relevé des recettes provenant de la location des immeubles cités ci-dessus ;
- Le produit des ventes de biens acquis, construits ou rénovés avec des subventions de développement rural ;
- Des propositions de réaffectation des recettes et produits sur base d'une déclaration sur l'honneur de la Commune.

#### Article 11 - Commission locale

La Commune est tenue d'informer et de consulter régulièrement la Commission locale de développement rural instituée en application des articles 5 et 6 du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural.

L'Administration sera invitée aux réunions de la Commission.

## Article 12 - Programme

Le programme global de réalisation relatif à cette convention-réalisation porte sur le projet suivant :

- **FP CT01 : « Aménagement de l'ancienne forge de Perbais en maison rurale »**

Au stade Projet définitif, le programme des travaux et l'intervention du Développement rural s'évaluent comme suit :

PROJET	TOTAL	PART DEVELOPPEMENT RURAL		PART COMMUNALE	
<b>FP n° CT01 : Aménagement de l'ancienne forge de Perbais en maison rurale.</b>					
Tranche 1 (<=500 000 euros): taux de 80%	500.000,00 €	80 %	400.000,00 €	20 %	100.000,00 €
Tranche 2 (>500 000euros): taux de 50%	405.281,31 €	50 %	202.640,66 €	50 %	202.640,65 €
<b>TOTAL</b>	<b>905.281,31 €</b>		<b>602.640,66 €</b>		<b>302.640,65 €</b>

Le coût global est estimé sur base du projet définitif à 905.281,31 € tous frais compris. Le montant global estimé de la subvention est de 602.640,66 €.

Ce projet a fait l'objet d'une convention-faisabilité datée du 17 mars 2015 dont le montant de la provision de 31.008,83 € a été engagé sous le n° 15/11753 en date du 20 février 2015. Cette provision est complétée par l'engagement pris dans le cadre de la présente convention.

En annexe et faisant partie intégrante de la présente convention figurent le programme financier détaillé des travaux et la copie de la dépêche ministérielle approuvant le projet définitif.

Fait en double exemplaire à Namur, le 11 octobre 2017.

Pour la Commune :

Le Directeur général,  
Christophe LEGAST

La Bourgmestre,  
Laurence SMETS

Pour la Région wallonne :

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature,  
de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme, du  
Patrimoine et délégué à la Grande Région,  
René COLLIN

Même séance (13<sup>ème</sup> objet)

### **ANIMATION : Convention entre la Commune de Walhain et l'Asbl Les Croqu'Notes relative à la mise à disposition de locaux communaux pour y dispenser des cours de musique – Ratification**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 21 mars 2016 portant approbation du règlement de redevance pour la mise à disposition de salles communales, de matériel de fêtes et de signalisation ;

Vu le courriel du 18 juillet 2017 de Mme Hélène Lagaditis, pour l'Asbl Les Croqu'Notes, sollicitant la disposition de trois salles communales de septembre 2017 à juin 2018 pour y dispenser des cours de musique ;

Considérant que l'Asbl Les Croqu'Notes est une école de musique qui, jusqu'à l'année scolaire passé, disposait de locaux mis à disposition par la Commune de Chastre pour y dispenser ses cours d'éveil musical, de chant, de piano, de batterie, de flûte et de saxophone ;

Considérant que ces locaux chastrois sont devenus insalubres et que l'Asbl Les Croqu'Notes était donc en recherche d'alternatives afin de pouvoir poursuivre ses activités ;

Considérant que la solution trouvée consiste à mettre à disposition de cette Asbl deux classes de l'école de Perbais, ainsi que le rez-de chaussée du bâtiment du Seuciau à Nil-Saint-Vincent ;

Considérant que le règlement susvisé fixe la redevance pour l'occupation des salles communales suivant un barème variable en fonction de la nature de l'activité qui y est réalisée par le bénéficiaire ;

Considérant que l'article 8 du même règlement permet cependant de déroger à ce barème via une convention particulière approuvée par le Conseil communal ;

Considérant en effet que l'application du barème réglementaire peut s'avérer très coûteuse pour des activités récurrentes organisées à bas prix par des associations sans but lucratif ;

Considérant en outre que les locaux de classe au sein des écoles communales ne sont pas inclus dans le règlement susvisé ;

Considérant qu'il convient dès lors de fixer dans une telle convention particulière les conditions d'occupation des locaux communaux mis à disposition de l'Asbl Les Croqu'Notes ;

Considérant que cette convention prévoit que la mise à disposition des locaux communaux est consentie à titre gratuit, mais que l'Asbl est cependant tenue au paiement d'une participation forfaitaire aux frais d'éclairage et de chauffage, dont le montant est fixé à 1 € par heure d'occupation ;

Considérant que les locaux mis à disposition et leur calendrier d'occupation sont définis en annexe de la convention et que toute modification à cet égard devra faire l'objet d'un avenant sous la forme d'une nouvelle annexe soumise à l'approbation du Collège communal ;

Entendu l'exposé de Mme l'Echevine Nicole Thomas-Schleich, chargée de la Culture ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

#### **DECIDE :**

- 1° De ratifier la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et l'Asbl Les Croqu'Notes relative à la mise à disposition de locaux communaux pour y dispenser des cours de musique.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à l'Asbl précitée, ainsi que ladite convention dument signée en double exemplaires.

\* \* \*

#### ***Convention de collaboration entre la Commune de Walhain et l'Asbl Les Croqu'Notes relative à la mise à disposition de locaux pour des cours de musique***

Entre, d'une part, la Commune de WALHAIN, ayant son siège Place Communale 1 à 1457 Walhain, représentée par son Collège communal en la personne de Mme Laurence Smets, Bourgmestre, et M. Christophe Legast, Directeur général, ci-après dénommée « la Commune » ;

Et d'autre part, l'Asbl Les CROQU'NOTES, ayant son siège rue du Village 11 à 1450 Chastre, représentée par Mme Hélène Lagaditis, Présidente, ci-après dénommée « l'Asbl » ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1<sup>er</sup> – Durant toute l'année scolaire 2017-2018, l'Asbl Les Croqu'Notes organise des cours de musique sur le territoire de la Commune de Walhain.

A cette fin, la Commune met à disposition de cette Asbl les locaux définis en annexe de la présente convention et selon le calendrier d'occupation y fixé.



Ces mises à disposition sont personnelles et ne peuvent être cédées à un tiers, même à titre gratuit. Toute sous-location est interdite.

Article 2 – Toute demande de réservation supplémentaire de salles ou de modification de leurs plages horaires d'occupation devra être soumise à l'approbation du Collège communal au plus tard deux semaines avant la date d'application et devra être accompagnée de la signature d'un avenant à la présente convention sous la forme d'une nouvelle annexe à celle-ci.

Le Collège communal se réserve le droit de ne pas accorder les mises à disposition supplémentaires ou modifications horaires sollicitées.

Dans le cas contraire et sauf dérogation expresse stipulée dans l'avenant visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, les articles 3 et suivants de la présente convention leur sont applicables.

Article 3 – Dans le cadre de la présente convention, les salles communales visées en annexe sont mises gratuitement à la disposition de l'Asbl.

Celle-ci est toutefois tenue au paiement d'une participation forfaitaire aux frais d'éclairage et de chauffage des salles concernées. Son montant est fixé à 1 € par heure entière de mise à disposition, telle que fixée en annexe de la présente convention et quelle que soit la durée d'occupation réelle, mais sans préjudice de l'article 4, alinéa 2, de la présente convention. Ce montant est réduit à 0,50 € par demi-heure de mise à disposition.

Article 4 – Le Collège communal peut, en cas d'urgence (élections anticipées, réunion extraordinaire, mesure de police, festivité spéciale...), annuler toute mise à disposition, et ce sans devoir accorder de dédommagement, ni d'indemnité à l'Asbl concernée.

Dans ce cas, aucune participation forfaitaire aux frais d'éclairage et de chauffage des salles concernées n'est cependant due par l'Asbl pour les heures de mise à disposition qui n'ont pas pu être honorées.

Article 5 – Pour bénéficier des mises à disposition visées aux articles 1<sup>er</sup> et 2, l'Asbl est tenue de verser sur le compte visé à l'article 6, une caution d'un montant de 50 € par salle, valable pour toute l'année scolaire, soit du 1<sup>er</sup> septembre au 30 juin, et qui est restituée à son dépositaire sur demande expresse à l'issue de l'année en cause, faute de quoi elle restera valable pour l'année suivante.

Article 6 – Les cautions visées à l'article 5 sont payables sur le compte n° BE70 0910 0019 3625 de l'Administration communale auprès de la Banque Belfius, et ce préalablement à la remise des clés, dont toute reproduction est strictement interdite.

Les participations forfaitaires aux frais d'éclairage et de chauffage visées à l'article 3, alinéa 2, sont payables sur le même compte bancaire, à raison du montant mensuel fixé en annexe de la présente convention, et ce au plus tard le 5 du mois concerné. Le solde dû est calculé au terme de l'année scolaire et payable le 5 juillet au plus tard.

En cas de non-paiement des sommes dues, les mises à disposition de salles pourront être considérées comme caduques par le Collège communal.

Article 7 – Le paiement des montants visés à l'article 6 n'entraîne pour la Commune aucune obligation de surveillance des locaux mis à disposition.

L'Asbl est rendue responsable des locaux mis à sa disposition et est tenue d'en assurer la garde jusqu'à la fin de chaque utilisation.

Sauf dérogation accordée par le Collège communal, l'Asbl est tenue d'assurer le rangement des locaux mis à sa disposition et de veiller à la mise en veilleuse des radiateurs, à l'extinction des éclairages, à la fermeture des portes et à la mise en service des alarmes.

Article 8 – En cas de destruction ou de dégradation des locaux mis à disposition, le coût de réhabilitation ou de réparation sera intégralement récupéré auprès de l'Asbl, en utilisant en priorité les sommes cautionnées.

La caution sera libérée, en tout ou en partie, après la restitution des clés et suivant l'état des lieux dressé à l'issue de la mise à disposition par l'agent communal désigné à cet effet.

Le solde éventuel sera facturé à l'Asbl. Dans cette perspective, celle-ci est tenue de souscrire une assurance couvrant les dégâts locatifs, ainsi que sa responsabilité civile, et à en produire une copie à l'Administration communale.

Article 9 – La présente convention est conclue pour une durée d'un an prenant cours le 1<sup>er</sup> septembre 2017 et renouvelable par tacite reconduction.

Chacune des parties pourra y mettre fin anticipativement moyennant un préavis notifié à l'autre partie au moins 3 mois avant l'échéance soit par lettre recommandée à la poste, la date du cachet postal faisant foi du départ du délai, soit contre récépissé de la part des soussignés.

Article 10 – En cas de difficultés liées à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties chercheront à trouver une solution de commun accord préalablement à toute autre intervention.

A défaut d'une telle solution, les litiges résultant de la présente convention sont de la compétence exclusive des tribunaux de Nivelles.

Fait à Walhain, le 20 septembre 2017, en double exemplaires, chacune des parties recevant le sien.

Pour l'Asbl Les Croqu'Notes :  
La Présidente,  
Hélène LAGADITIS

Pour la Commune de Walhain :  
Le Directeur général,                      La Bourgmestre,  
Christophe LEGAST                      Laurence SMETS

\* \* \*

### **Annexe initiale à la convention entre la Commune de Walhain et l'Asbl Les Croqu'Notes**

Article 1<sup>er</sup> – Les locaux mis à la disposition de l'Asbl Les Croqu'Notes par la Commune de Walhain pour y organiser des cours de musique sont :

- deux classes de l'école de Perbais, sise Grand'rue 45 à Perbais ;
- le rez-de chaussée du bâtiment du Seuciau, sis Chaussée de Namur 25 à Nil-Saint-Vincent.

Une des deux classes visées à l'alinéa précédent et le réfectoire de l'école de Perbais sont également mis à disposition de cette Asbl pour des séances d'inscriptions à ses cours de musique.

Article 2 – Les salles communales visées à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de la présente annexe sont mises à la disposition de l'Asbl du 2 octobre 2017 au 30 juin 2018 selon le calendrier hebdomadaire suivant, à l'exception des périodes de vacances scolaires et des jours fériés légaux :

- La classe de 6<sup>ème</sup> primaire : - le lundi de 17h30 à 22h (saxo) ;  
- le mercredi de 15h30 à 20h (flûte) ;  
- le samedi de 10h30 à 12h30 (chant) ;
- La classe de 1<sup>ère</sup> maternelle : le samedi de 9h30 à 10h30 (éveil) ;
- Le rez-de-chaussée du Seuciau : - le lundi de 14h30 à 18h30 (piano) ;  
- le samedi de 11h à 12h (piano).

Article 3 – En outre, pour les séances d'inscriptions à la rentrée scolaire 2017, les salles communales visées à l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la présente annexe sont mises à la disposition de l'Asbl selon le calendrier suivant :

- La classe de 6<sup>ème</sup> primaire : - le lundi 18 septembre de 16h30 à 18h ;  
- le samedi 23 septembre de 10h à 12h ;

- Le réfectoire de l'école : le mercredi 20 septembre de 16h30 à 18h.

Article 4 – Le montant versé par l'Asbl à titre de participations forfaitaires aux frais d'éclairage et de chauffage des salles visées aux articles 2 et 3 de la présente annexe est fixé à 55 € par mois, et ce sans préjudice du solde calculé au terme de l'année scolaire.

Fait à Walhain, le 11 octobre 2017, en double exemplaires, chacune des parties recevant le sien.

Pour l'Asbl Les Croqu'Notes :  
La Présidente,  
Hélène LAGADITIS

Pour la Commune de Walhain :  
Le Directeur général,                      La Bourgmestre,  
Christophe LEGAST                      Laurence SMETS

Même séance (14<sup>ème</sup> objet)

**ACTION SOCIALE : Convention entre la Commune de Walhain et l'Asbl Oxfam-Magasins du Monde relative à l'organisation d'un petit déjeuner à l'école de Nil-Saint-Vincent dans le cadre de la semaine du commerce équitable 2017 – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1122-30 ;

Vu les délibérations du Conseil communal en ses séances du 21 septembre 2015 et du 12 septembre 2016 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et l'Asbl Oxfam-Magasins du Monde relative à l'organisation d'un petit déjeuner le 11 octobre 2015 et le 9 octobre 2016 à l'école de Nil-Saint-Vincent dans le cadre de la semaine du commerce équitable ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 12 juillet 2017 de la Commission consultative des Relations internationales ;

Vu le courriel du 8 octobre 2017 de Mme Mimi Mahillon, pour l'Asbl Oxfam-Magasins du Monde, sollicitant la signature d'une nouvelle convention relative à l'organisation conjointe d'un petit déjeuner Oxfam sur la Commune de Walhain ;

Considérant que, depuis plus de 25 ans, les petits déjeuners Oxfam constituent un rendez-vous annuel permettant de découvrir le commerce équitable de manière conviviale ;

Considérant que ces petits déjeuners soutenus par l'Asbl Oxfam-Magasins du Monde auront lieu cette année au cours du week-end des 18 et 19 novembre 2017 dans le cadre de la semaine du commerce équitable et seront axés sur les alternatives en matière de mode vestimentaire ;

Considérant que, par l'entremise de sa Commission consultative des Relations internationales, la Commune de Walhain entend s'associer à l'événement en organisant l'un des 200 petits déjeuners de Wallonie et de Bruxelles, le 19 novembre 2017 à l'école de Nil-Saint-Vincent ;

Considérant que l'organisation d'un tel petit déjeuner requiert la signature d'une convention avec l'Asbl Oxfam-Magasins du Monde afin d'en préciser les modalités pratiques et financières ;

Considérant que cette convention prévoit que la totalité des bénéfices résultant de l'activité seront reversés à cette Asbl afin de soutenir ses projets de solidarité, au Nord comme au Sud ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Jean-Marie Gillet, chargé de la Coopération au Développement ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

- 1° D'approuver la convention ci-annexée entre la Commune de Walhain et l'Asbl Oxfam-Magasins du Monde relative à l'organisation d'un petit déjeuner le 19 novembre 2017 à l'école de Nil-Saint-Vincent dans le cadre de la semaine du commerce équitable.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à l'Asbl concernée, ainsi que ladite convention dument signée en double exemplaires.

\* \* \*

### *Convention relative à l'organisation d'un petit déjeuner Oxfam*

Entre : l'Asbl OXFAM-Magasins du Monde, dont le siège social est sis rue Provinciale 285 à 1301 Bierges, représentée par Mme Emilie MOREELS, Coordinatrice régionale ;

ET : l'Association structurée avec personnalité juridique (Asbl, école, etc) dénommée ci-après : Commune de WALHAIN, Commission consultative des Relations internationales, Représentée par Mme Laurence SMETS, Bourgmestre, et M. LEGAST Christophe, Directeur général, Place Communale 1 à 1457 Walhain (christophe.legast@walhain.be) ;

L'Asbl OXFAM-Magasins du Monde et l'association structurée co-organisent l'activité « Petit-Déjeuner OXFAM » qui se tiendra le 19 novembre, dans le local situé à (adresse complète) dans le réfectoire de l'Ecole fondamentale de la Communauté française, rue Warichet n° 1 à 1457 Walhain.

L'association structurée confirme avoir pris connaissance du « manuel pratique des Petits Déjeuners OXFAM pour les groupes extérieurs » et souscrit aux conditions qui y sont décrites.

L'association structurée s'engage à :

- promouvoir la solidarité Nord-Nord (par l'aspect convivial du petit-déjeuner et par la démarche d'achat réfléchi pour les produits non issus du commerce équitable) et Nord-Sud (par la promotion du commerce équitable).
- verser la totalité des bénéfices issus de ce petit déjeuner à l'Asbl OXFAM-Magasins du Monde (BE41 0682 2264 2410) pour fin décembre 2017, afin de soutenir ses projets de solidarité, au Nord comme au Sud.
- prendre toutes les mesures utiles afin de prévenir les risques liés à cette activité. Il veillera à la sécurité et à la protection des personnes participant à l'activité, aux locaux occupés, aux biens confiés et au bon respect des règles de consommation des produits alimentaires.

L'Asbl OXFAM-Magasins du Monde autorise exclusivement l'utilisation de son image, de son nom et de ses produits, dans le cadre de l'organisation dudit évènement, et à l'exclusion de toute autre implication.

L'Asbl OXFAM-Magasins du Monde s'engage à soutenir le groupe (promotion de l'évènement, matériel et évaluation).

Pour rappel, l'association structurée œuvrant avec des volontaires a l'obligation légale, de par sa nature et/ou ses activités, de souscrire une couverture en Responsabilité Civile.

Fait à Walhain, le 11 octobre 2017, en deux exemplaires.

Signature des représentants de l'association structurée :  
Le Directeur général,  
Christophe Legast

La Bourgmestre,  
Laurence Smets

Signature du représentant d'Oxfam :  
La Coordinatrice régionale,  
Emilie Moreels

**POPULATION : Avenant n° 1 à la convention de partenariat entre la Commune de Walhain et le Centre régional d'Intégration du Brabant wallon relative à la mise en place du parcours d'accueil des primo-arrivants – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Livre II du Code wallon de l'action sociale et de la santé, relatif à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère, tel que remplacé par le décret du 27 mars 2014 et modifié par le décret du 28 avril 2016 ;

Vu le Livre III de la Deuxième partie du Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé relatif à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère, tel que modifié par les arrêtés du du Gouvernement wallon des 15 mai 2014 et 8 décembre 2016 ;

Vu la circulaire ministérielle du 23 février 2015 relative au parcours d'accueil instauré par le décret du 27 mars 2014 remplaçant le livre II du Code wallon de l'action sociale et de la santé ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 27 avril 2015 portant approbation de la convention de partenariat entre la Commune de Walhain et le Centre régional d'Intégration du Brabant wallon dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants ;

Vu le courrier du 28 septembre 2017 du Centre Régional d'Intégration du Brabant Wallon sollicitant la signature d'un avenant n° 1 à la convention de partenariat dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants ;

Considérant que les décrets et leurs arrêtés d'application susvisés organisent l'accompagnement des primo-arrivants dans les premiers pas de leur parcours dans la société d'accueil afin de les aider à :

- 1) acquérir les connaissances de base sur le fonctionnement de la société et des relations sociales en Belgique ;
- 2) reconnaître leur niveau de connaissance de la langue française et faciliter leurs démarches pour s'inscrire dans une formation linguistique ;
- 3) objectiver leurs compétences professionnelles pour faciliter leur insertion sur le marché de l'emploi ;

Considérant que les primo-arrivants sont définis comme les personnes étrangères qui séjournent en Belgique depuis moins de trois ans et qui disposent d'un titre de séjour de plus de trois mois, à l'exception des citoyens d'un Etat membre de l'Union européenne, de l'espace économique européen ou de la Suisse et des membres de leurs familles ;

Considérant que le parcours d'intégration destiné aux primo-arrivants comporte deux phases (obligatoire et non obligatoire) et se décline en quatre axes :

- un module d'accueil personnalisé ;
- une formation à la langue française ;
- une formation à la citoyenneté ;
- une orientation socioprofessionnelle ;

Considérant que, dans le cadre de ce parcours d'intégration, les centres régionaux pour l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère, dont le Centre régional d'Intégration du Brabant wallon, se voient confier une nouvelle mission de première ligne en étant chargés de développer, mettre en œuvre et organiser le module d'accueil personnalisé ;

Considérant que ce module d'accueil personnalisé est dispensé dans des bureaux d'accueil déclinés localement et comporte au minimum :

- un entretien pour réaliser un bilan social des acquis, diplômes et équivalences éventuelles ;
- une information pertinente sur les droits et devoirs de chaque personne qui réside en Belgique ;
- une aide ou une orientation aux démarches administratives qui pourraient être entamées ;

Considérant qu'en tant que premier interlocuteur des primo-arrivants lors de leur inscription au registre des étrangers, les communes sont également tenues de :

- 1) convoquer les primo-arrivants afin de leur remettre contre accusé de réception un document informatif sur le parcours d'intégration, dans une langue comprise par eux ;
- 2) collaborer avec le Centre régional d'Intégration dont elles relèvent en concluant une convention de partenariat et en lui transmettant de manière mensuelle ou, à l'idéal, une fois par semaine la liste des primo-arrivants ayant commandé leur titre de séjour de plus de trois mois ;

Considérant que la convention de partenariat, dont le modèle est imposé par la circulaire susvisée, contient l'ensemble des engagements réciproques des communes et des centres régionaux d'intégration en vue d'assurer une bonne mise en œuvre du dispositif d'intégration ;

Entendu l'exposé de M. l'Echevin Philippe Martin, chargé des Affaires sociales ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

#### **DECIDE :**

- 1° D'approuver l'avenant n° 1 ci-annexé à la convention de partenariat entre la Commune de Walhain et le Centre régional d'Intégration du Brabant wallon dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération au Gouverneur de la Province du Brabant wallon, ainsi qu'au centre régional d'intégration précité, accompagnée dudit avenant dûment signé en double exemplaires.

\* \* \*

#### ***Avenant à la convention de partenariat entre le CRI et la Commune dans le cadre de l'accueil des primo-arrivants***

Le présent avenant permet d'intégrer à la convention conclue avec la Commune de Walhain le 1<sup>er</sup> avril 2015 les modifications apportées au décret de l'Action sociale du 28 avril 2016 et son arrêté du Gouvernement wallon du 8 décembre 2016 repris dans le Livre II du Code wallon de l'Action sociale et de la Santé.

Entre d'une part, la Commune de Walhain représentée par Mme Laurence SMETS, Bourgmestre, et M. Christophe LEGAST, Directeur général ;

Et d'autre part, le Centre Régional pour l'Intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère du Brabant wallon, sis rue de l'Industrie 17 bte A à 1400 Nivelles, dénommé ci-après le CRI, représenté par Mme Nathalie POELART, Présidente ;

Il est convenu les modifications suivantes :

Article 1 : les mots « Parcours d'accueil » sont systématiquement remplacés par les mots « Parcours d'intégration ».

Article 2 : le point 3° des engagements de la Commune est remplacé par le texte suivant :

- 3° Compléter et transmettre au CRI par courriel et/ou par écrit, un relevé des primo-arrivants ayant commandé leur titre de séjour de plus de trois mois, accompagné de leurs accusés de réception. La fréquentation de transmission est au minima mensuel, à l'idéal hebdomadaire.

Tous les autres termes de la convention restent inchangés.

Fait à Walhain, en double exemplaire, le 11 octobre 2017.

Pour la Commune de Walhain,  
Christophe LEGAST  
Directeur général

Laurence SMETS  
Bourgmestre

Pour le CRI,  
Nathalie POELART  
Présidente

**SECRETARIAT : Composition du Conseil de Participation – Remplacement d’un membre effectif démissionnaire issu du Conseil communal – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire et organisant les structures propres à l’atteindre, dont l’article 69 ;

Vu l’arrêté du 3 novembre 1997 du Gouvernement de la Communauté française relatif au Conseil de Participation et au projet d’établissement dans l’enseignement fondamental ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2012 relatives à l’installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2013 renouvelant la composition du Conseil de Participation et désignant notamment M. le Directeur d’école Joël Vigneron en qualité de Membre effectif de celui-ci ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 16 décembre 2013 accordant à M. le Directeur d’école Joël Vigneron démission honorable de ses fonctions à la date du 30 novembre 2013 en vue de son accession à la pension anticipée définitive ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 janvier 2015 portant désignation de M. le Conseiller Hugues Lebrun en qualité de Membre effectif du Conseil de Participation en remplacement d’un Conseiller communal démissionnaire ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 24 février 2016 portant admission de Mme Delphine Bricart au stage à la fonction de Directrice à l’école communale fondamentale de Walhain à partir du 1<sup>er</sup> mars 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 23 octobre 2017 prenant acte de la démission de M. le Conseiller Hugues Lebrun de sa fonction de Membre du Conseil communal et de tous les mandats y attenants ;

Considérant qu’en vertu de l’article 69, § 2, alinéas 1<sup>er</sup> à 4, du décret susvisé, le Conseil de Participation est composée de maximum 24 membres répartis à part égale entre quatre composantes, dont une représentation du Pouvoir organisateur ;

Considérant qu’en application de l’alinéa 2 du même § 2, le Chef d’établissement est membre de droit de la représentation du Pouvoir organisateur ;

Considérant qu’en vertu l’alinéa 5 du même paragraphe, chaque membre du Conseil de Participation peut se faire remplacer par un suppléant désigné selon les mêmes modalités que le membre effectif ;

Considérant que, compte tenu de la démission de M. le Conseiller Hugues Lebrun, le Conseil de Participation n’est plus composé que de 5 représentants du Pouvoir organisateur et qu’il convient dès lors de pourvoir à la vacance de son mandat ;

Considérant que les représentants du Pouvoir organisateur du Conseil de Participation au sein sont désignés proportionnellement au nombre de membres de chacun des groupes politiques du Conseil communal ;

Considérant que le groupe politique dont était issu le Conseiller communal démissionnaire présente une candidate issue du Conseil communal pour le remplacer au sein du Conseil de Participation ;

Considérant que le nombre de candidats présentés est égal au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que la candidate présentée est dès lors élue sans scrutin en qualité de membre effectif du Conseil de Participation ;



Considérant que ce nouveau membre effectif du Conseil de Participation y achèvera le mandat de son prédécesseur ;

Sur proposition du groupe politique concerné ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

1° De désigner en qualité de Membre effectif du Conseil de Participation :

Mme Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ, Conseillère communale.

2° De valider en conséquence la nouvelle composition de la délégation communale au sein du Conseil de Participation comme suit :

	<b>Effectifs</b>	<b>Suppléants</b>
1	Mme Laurence SMETS	-
2	Mme Agnès NAMUROIS	-
3	M. Philippe MARTIN	-
4	Mme Andrée MOUREAU-DELAUNOIS	-
5	Mme Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ	-
6	Mme Delphine BRICART	-

3° De transmettre copie de la présente délibération à la Présidente dudit Conseil, ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre

Même séance (17<sup>ème</sup> objet)

**SECRETARIAT : Composition de la Commission Paritaire Locale (Copaloc) – Remplacement d'un membre effectif démissionnaire issu du Conseil communal – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés des établissements d'enseignement officiel subventionné, et plus particulièrement son article 94 ;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1995 du Gouvernement de la Communauté française relatif à la création, à la composition et aux attributions des commissions paritaires locales dans l'enseignement officiel subventionné ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2012 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2013 renouvelant la composition de la Commission Paritaire Locale et désignant notamment M. le Directeur d'école Joël Vigneron en qualité de Membre effectif de celle-ci ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 16 décembre 2013 accordant à M. le Directeur d'école Joël Vigneron démission honorable de ses fonctions à la date du 30 novembre 2013 en vue de son accession à la pension anticipée définitive ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 janvier 2015 portant désignation de M. le Conseiller Hugues Lebrun en qualité de Membre effectif de la Commission Paritaire Locale en remplacement d'un Conseiller communal démissionnaire ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 24 février 2016 portant admission de Mme Delphine Bricart au stage à la fonction de Directrice à l'école communale fondamentale de Walhain à partir du 1<sup>er</sup> mars 2016 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 23 octobre 2017 prenant acte de la démission de M. le Conseiller Hugues Lebrun de sa fonction de Membre du Conseil communal et de tous les mandats y attenants ;

Considérant que l'article 2 de l'arrêté susvisé prévoit que, dans les communes de moins de 75.000 habitants, les commissions paritaires locales sont composées de six représentants du Pouvoir organisateur et de six représentants du personnel enseignant ;

Considérant que, compte tenu de la démission de M. le Conseiller Hugues Lebrun, la Commission Paritaire Locale n'est actuellement plus composée que de 5 représentants du Pouvoir organisateur et qu'il convient dès lors de pourvoir à la vacance de son mandat ;

Considérant que les représentants du Pouvoir organisateur au sein de la Commission paritaire locale sont désignés proportionnellement au nombre de membres de chacun des groupes politiques du Conseil communal ;

Considérant qu'en vertu de l'article 5 du même arrêté, chaque composante de la commission peut désigner des membres suppléants dont le nombre ne peut excéder le nombre de membres effectifs qui lui est dévolu et qui ne siègent qu'en l'absence des membres effectifs ;

Considérant que le groupe politique dont était issu le Conseiller démissionnaire présente une candidate issue du Conseil communal pour le remplacer au sein de la Commission Paritaire Locale ;

Considérant que le nombre de candidats présentés est égal au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que la candidate présentée est dès lors élue sans scrutin en qualité de membre effectif de la Commission Paritaire Locale ;

Considérant que ce nouveau membre effectif de la Commission Paritaire Locale y achèvera le mandat de son prédécesseur ;

Sur proposition du groupe politique concerné ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

#### **DECIDE :**

1° De désigner en qualité de Membre effectif de la Commission Paritaire Locale :

Mme Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ, Conseillère communale.

2° De valider en conséquence la nouvelle composition de la délégation communale au sein de ladite Commission Paritaire Locale comme suit :

	<b>Effectifs</b>	<b>Suppléants</b>
1	Mme Laurence SMETS	-
2	Mme Agnès NAMUROIS	-
3	M. Philippe MARTIN	-
4	Mme Andrée MOUREAU-DELAUNOIS	-
5	Mme Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ	-
6	Mme Delphine BRICART	-

3° De transmettre copie de la présente délibération à la Présidente de ladite Commission, ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

**SECRETARIAT : Composition de la Commission communale de l'Accueil – Remplacement d'un membre suppléant démissionnaire issu du Conseil communal – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2003 du Gouvernement de la Communauté française fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2012 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2013 renouvelant la composition de la Commission communale de l'Accueil ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 janvier 2015 portant désignation de M. le Conseiller Hugues Lebrun en qualité de Membre suppléant de la Commission communale de l'Accueil en remplacement d'un Conseiller communal démissionnaire ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 23 octobre 2017 prenant acte de la démission de M. le Conseiller Hugues Lebrun de sa fonction de Membre du Conseil communal et de tous les mandats y attenants ;

Considérant qu'en vertu de l'article 6, § 1<sup>er</sup>, du décret susvisé, la Commission communale de l'Accueil est composée de minimum quinze membres répartis à part égale entre cinq composantes, dont une représentation du Conseil communal ;

Considérant que, compte tenu de la démission de M. le Conseiller Hugues Lebrun, l'un des trois membres effectifs de la délégation communale au sein de la Commission communale de l'Accueil est dépourvu de suppléant et qu'il convient dès lors de pourvoir à la vacance de ce mandat ;

Considérant que les représentants du Conseil communal au sein de la Commission communale de l'Accueil sont désignés proportionnellement au nombre de membres de chacun des groupes politiques dudit Conseil ;

Considérant que le groupe politique dont était issu le Conseiller démissionnaire présente une candidate issue du Conseil communal pour le remplacer au sein de la Commission communale de l'Accueil ;

Considérant que le nombre de candidats présentés est égal au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que la candidate présentée est dès lors élue sans scrutin en qualité de membre suppléant de la Commission communale de l'Accueil ;

Considérant que ce nouveau membre suppléant de la Commission communale de l'Accueil y achèvera le mandat de son prédécesseur ;

Sur proposition du groupe politique concerné ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

1° De désigner en qualité de Membre suppléant de la Commission communale de l'Accueil :

Mme Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ, Conseillère communale.

- 2° De valider en conséquence la nouvelle composition de la délégation communale à la dite Commission comme suit :

	<b>Effectifs</b>	<b>Suppléants</b>
1	Mme Agnès NAMUROIS	Mme Isabelle DENEFF-GOMAND
2	M. Philippe MARTIN	Mme Laurence SMETS
3	M. Laurent GREGOIRE	Mme Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ

- 3° De transmettre copie de la présente délibération au Président de ladite Commission, ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Même séance (19<sup>ème</sup> objet)

**SECRETARIAT : Composition de la délégation communale à l'Assemblée générale de l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon (ISBW) – Remplacement d'un membre effectif démissionnaire issu du Conseil communal – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L1523-11 ;

Vu l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW) ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2012 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 26 janvier 2015 portant désignation de M. le Conseiller Hugues Lebrun en qualité de Membre de l'Assemblée générale de l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon en remplacement d'un Conseiller communal démissionnaire ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 23 octobre 2017 prenant acte de la démission de M. le Conseiller Hugues Lebrun de sa fonction de Membre du Conseil communal et de tous les mandats y attenants ;

Considérant qu'en vertu de l'article 1523-11 du Code susvisé, les délégués des communes associées à l'Assemblée générale d'une intercommunale sont désignés par le Conseil communal de chaque commune parmi les membres des Conseil et Collège communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil ;

Considérant que le nombre de délégués de chaque commune est fixé à cinq membres effectifs, parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal ;

Considérant que, compte tenu de la démission de M. le Conseiller Hugues Lebrun, la délégation communale à l'Assemblée générale de l'ISBW n'est plus composée que de 4 représentants du Conseil communal et qu'il convient dès lors de pourvoir à la vacance de son mandat ;

Considérant que le groupe politique dont était issu le Conseiller communal démissionnaire présente une candidate issue du Conseil communal pour le remplacer au sein de cette délégation communale ;

Considérant que le nombre de candidats présentés est égal au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que la candidate présentée est dès lors élue sans scrutin en qualité de membre de la délégation communale à l'Assemblée générale de l'ISBW ;

Considérant que ce nouveau membre de la délégation communale à ladite Assemblée générale y achèvera le mandat de son prédécesseur ;

Sur proposition du groupe politique concerné ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

- 1° De désigner en qualité de Membre de la délégation de la Commune de Walhain au sein de l'Assemblée générale de l'Intercommunale sociale du Brabant wallon (ISBW) :  
Mme Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ, Conseillère communale.
- 2° De valider en conséquence la nouvelle composition de la délégation communale à la dite Assemblée générale comme suit :  
MM. Laurence SMETS ; Agnès NAMUROIS ; Andrée MOUREAU-DELAUNOIS ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ, Membres du Conseil communal.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération à ladite Intercommunale, ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre

Même séance (20<sup>ème</sup> objet)

**SECRETARIAT : Composition de la délégation communale à l'Assemblée générale de la Société de Logement de Service public "Notre Maison" – Remplacement d'un membre effectif démissionnaire issu du Conseil communal – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'affiliation de la Commune à la Société de Logement de Service public "Notre Maison" ;

Vu les délibérations du Conseil communal en sa séance du 3 décembre 2012 relatives à l'installation des conseillers communaux suite aux élections communales du 14 octobre 2012 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 7 janvier 2013 portant renouvellement de la composition de la délégation communale à la Slsp Notre Maison ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 14 octobre 2013 portant désignation de M. le Conseiller Hugues Lebrun en qualité de Membre de l'Assemblée de la Société de Logement de Service public "Notre Maison" en remplacement d'un Conseiller communal décédé ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 23 octobre 2017 prenant acte de la démission de M. le Conseiller Hugues Lebrun de sa fonction de Membre du Conseil communal et de tous les mandats y attenants ;

Considérant que la représentation de la Commune au sein de l'Assemblée générale de la Slsp "Notre Maison" est constituée de trois membres effectifs issus du Conseil communal ;

Considérant que, compte tenu de la démission M. le Conseiller Hugues Lebrun, la délégation communale à cette Assemblée générale n'est plus composée que de deux membres ;

Considérant que le groupe politique Avenir Communal dont était issu le Conseiller démissionnaire présente une candidate pour le remplacer au sein de l'Assemblée générale de la Slsp Notre Maison ;

Considérant que le nombre de candidats présentés est égal au nombre de mandats à pourvoir ;

Considérant que la candidate présentée est dès lors élue sans scrutin en qualité de membre de la délégation communale à l'Assemblée générale de la Slsp Notre Maison ;

Considérant que ce nouveau membre de la délégation communale à ladite Assemblée générale y achèvera le mandat de son prédécesseur ;

Sur proposition du groupe politique concerné ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

- 1° De désigner en qualité de membre de la délégation de la Commune de Walhain au sein de l'Assemblée générale de la Société de Logement de Service public "Notre Maison" :  
Mme Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ, Conseillère communale.
- 2° De valider en conséquence la nouvelle composition de la délégation communale à la dite Assemblée générale comme suit :  
MM. Agnès NAMUROIS ; Didier HAYET ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ, Membres du Conseil communal.
- 3° De transmettre copie de la présente délibération à ladite Société, ainsi qu'à l'intéressée pour lui servir de titre.

Même séance (21<sup>ème</sup> objet)

**PERSONNEL : Modification du statut pécuniaire du personnel communal en matière d'allocation pour prestations exceptionnelles – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont les articles L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 4°, et L3131-1, § 1<sup>er</sup>, 2° ;

Vu le Statut pécuniaire du Personnel communal ;

Vu le procès-verbal de la séance du 18 octobre 2017 du Comité de concertation Commune-CPAS ;

Vu le protocole d'accord de la réunion du 18 octobre 2017 du Comité particulier de négociation syndicale ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre à jour le Statut pécuniaire susvisé en supprimant les sections 5bis et 6 du chapitre VI qui contiennent des dispositions spécifiques au personnel de police en matière d'allocation pour diplôme et d'allocation pour garde à domicile ;

Considérant que ces dispositions n'ont plus lieu de figurer dans le Statut pécuniaire du Personnel communal depuis que le personnel de police concerné a été intégré dans la Zone de Police locale ;

Considérant qu'il convient également de d'insérer dans le Statut pécuniaire une nouvelle section 6 au sein du chapitre VI en matière d'allocation pour prestations exceptionnelles ;

Considérant que les agents communaux accomplissent souvent des prestations en dehors de leurs heures habituelles de travail, telles que les permanences à la population, le secrétariat des commissions consultatives ou des réunions publiques d'information, le salage hivernal, le rappel en cas de déclenchement d'alarme ou l'accueil lors de certains événements communaux ponctuels ou récurrents ;

Considérant que ces prestations exceptionnelles sont en principe récupérées sous la forme d'un congé compensatoire, mais que cette règle générale est parfois difficilement applicable comme pour les agents en fin de fonction ou pour les préposées à la garderie scolaire ayant dû remplacer une collègue absente ;

Considérant que le Statut pécuniaire du Personnel communal doit dès lors prévoir les conditions particulières dans lesquelles les prestations exceptionnelles seront compensées par une allocation spécifique, plutôt que par un congé de récupération ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1211-3, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, et § 3, du Code susvisé, les Comités de Direction de la Commune et du CPAS se sont concertés en leur réunion conjointe du 31 janvier 2017 sur ce projet de modification du Statut pécuniaire du Personnel communal ;

Considérant que l'incidence financière ou budgétaire de cette modification du Statut pécuniaire est inférieure à 22.000 € et qu'il peut dès lors être passé outre l'absence d'avis du Directeur financier ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

**DECIDE :**

- 1° De supprimer les sections 5bis et 6 au sein du chapitre VI du Statut pécuniaire du Personnel communal.
- 2° D'insérer une nouvelle section 6 rédigée comme suit au sein de ce même chapitre VI relatif aux allocations :

**« Section 6 - Allocation pour prestations exceptionnelles »**

**Article 52** - *Les agents qui fournissent des prestations en dehors de leurs heures habituelles de travail et qui ne bénéficient pas d'un congé compensatoire, perçoivent une allocation pour prestations exceptionnelles conformément aux conditions déterminées ci-après et de manière subsidiaire par rapport au régime de congé compensatoire.*

**Article 53** - *La présente section est applicable à tout agent travaillant à temps plein ou à temps partiel, à l'exception des titulaires de grades légaux.*

**Article 54** - *L'allocation pour prestations exceptionnelles est versée à l'initiative du Collège communal et sous réserve de l'accord de l'agent concerné, pour tout ou partie des heures à récupérer.*

*Cette allocation est toutefois versée d'office aux agents en fin de fonction.*

**Article 55** - *L'allocation pour prestations exceptionnelles fait référence au taux horaire calculé suivant la rémunération globale annuelle brute.*

*En régime de 38 heures hebdomadaires, l'allocation horaire s'élève à 1/1.976<sup>ème</sup> de la rémunération globale annuelle brute et varie dans la même mesure que le traitement auquel elle se rapporte.*

**Article 56** - *L'allocation est due pour toute heure à récupérer et pour laquelle l'agent concerné ne bénéficie pas d'un congé compensatoire.*

*Elle est due pour un quart ou pour moitié par tranche de quart d'heure ou de demi-heure à récupérer et non compensée.*

**Articles 57 à 63** : *Sans objet. »*

- 3° De transmettre copie de la présente délibération dans les 15 jours de son adoption à l'autorité de tutelle pour approbation, accompagnée des pièces justificatives requises.

Même séance (22<sup>ème</sup> objet)

**PERSONNEL : Adhésion à l'assurance « hospitalisation » collective proposée par le Service social collectif du Service Fédéral des Pensions – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,



Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté royal du 25 mai 1972 portant création d'un service social collectif en faveur du personnel des administrations provinciales et locales ;

Vu la loi du 18 mars 2016 portant modification de la dénomination de l'Office National des Pensions en Service Fédéral des Pensions (...) et portant reprise du Service social collectif de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 31 janvier 2008 portant adhésion à l'assurance collective « hospitalisation » proposée par le Service social collectif ;

Vu le courrier du 5 septembre 2017 du Service social collectif sollicitant l'adhésion des pouvoirs locaux à l'assurance hospitalisation collective du Service Fédéral des Pensions ;

Vu le procès-verbal de la séance du 18 octobre 2017 du Comité de concertation Commune-CPAS ;

Vu le protocole d'accord de la réunion du 18 octobre 2017 du Comité particulier de négociation syndicale ;

Considérant qu'en vertu de la délibération du 31 janvier 2008 susvisée, les agents du personnel communal peuvent bénéficier de l'assurance collective proposée par le Service social collectif couvrant les frais de soins de santé en cas d'hospitalisation ou de maladie grave ;

Considérant que, depuis peu, le Service social collectif de l'Office des régimes particuliers de sécurité sociale a été intégré au nouveau Service Fédéral des Pensions ;

Considérant que, conformément à la législation en matière de marchés publics, le Service Fédéral des Pensions a lancé une nouvelle procédure d'adjudication publique à l'issue de laquelle l'assurance « hospitalisation » collective a été attribué à la Compagnie AG Insurance ;

Considérant que l'actuelle assurance « hospitalisation » collective souscrite auprès de la Compagnie Ethias Assurance arrivera à terme le 31 décembre 2017 et sera remplacée par le nouveau contrat-cadre conclut avec la Compagnie AG Insurance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Considérant qu'afin d'assurer la continuité de cette assurance collective pour les agents communaux qui y ont souscrit via le Service social collectif, il y a lieu de renouveler l'adhésion de la Commune à l'assurance « hospitalisation » collective du Service Fédéral des Pensions ;

Considérant que cette adhésion représente une opportunité offerte au personnel communal en matière de couverture du risque d'hospitalisation ;

Entendu l'exposé de Mme la Bourgmestre Laurence Smets ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

#### **DECIDE :**

- 1° D'adhérer à l'assurance « hospitalisation » collective proposée par le Service social collectif du Service Fédéral des Pensions, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018.
- 2° De ne pas prendre en charge la prime d'assurance pour les membres statutaires et contractuels du personnel qui y souscrivent.
- 3° De respecter les dispositions spéciales et générales du cahier des charges n° SFP/S300/2017/03.
- 4° De transmettre copie de la présente délibération au Service social collectif du Service Fédéral des Pensions, accompagnée de tous les documents requis.

**PERSONNEL : Convention entre la Commune et l'Asbl Le Petit Favia relative à la mise à disposition d'un agent qualifié en puériculture à raison d'un 1/2 temps auprès de la crèche communale – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 144*bis* de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le Code de qualité de l'accueil ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 22 septembre 2008 portant approbation des statuts de l'association sans but lucratif de la future crèche communale « Le Petit Favia » ;

Vu la décision du 3 avril 2009 du Conseil d'administration de l'Office de la Naissance et de l'Enfance retenant le projet de création d'une crèche communale de 18 places à Walhain dans le cadre de la programmation 2008-2010 du Plan Cigogne II ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 19 décembre 2011 portant approbation de la création de l'Asbl « Le Petit Favia » et de la publication de ses statuts au Moniteur belge ;

Vu le courrier de l'Office de la Naissance et de l'Enfance daté du 18 juin 2012 délivrant l'autorisation d'ouverture de la crèche communale Le Petit Favia ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 juin 2012 portant approbation de la convention entre la Commune de Walhain et l'Asbl Le Petit Favia relative à la gestion de la nouvelle crèche communale ;

Vu le courrier du 15 janvier 2014 de l'ONSS-APL relatif à l'octroi d'emplois supplémentaires en 2014 et à l'augmentation du montant de l'intervention financière dans le cadre du Maribel social ;

Vu la délibération du Collège communal en sa séance du 5 février 2014 décidant de soumettre au Comité particulier de négociation le formulaire de candidature pour l'engagement d'une puéricultrice à mettre à disposition de l'Asbl Le Petit Favia dans le cadre du Maribel social ;

Vu le procès-verbal de la réunion du 12 février 2014 du Comité particulier de négociation syndicale ;

Vu la demande du 18 février 2014 introduite par l'Administration communale auprès de l'ONSSAPL sollicitant une intervention financière à charge du Fonds Maribel social en vue de réaliser un emploi supplémentaire dans le domaine « accueil d'enfant » ;

Vu le courrier du 1<sup>er</sup> avril 2014 de l'ONSS-APL relatif à la décision du Conseil de gestion du Fonds Maribel social octroyant à l'Administration communale un emploi supplémentaire dans le domaine « accueil d'enfant » à raison de 0,5 équivalent temps plein ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 28 avril 2014 portant approbation de la convention entre la Commune et l'Asbl Le Petit Favia relative à la mise à disposition de trois agents qualifiés en puériculture à temps partiel auprès de la crèche communale ;

Considérant qu'en vertu de la décision susvisée du 3 avril 2009 de l'Office de la Naissance et de l'Enfance, le personnel de la crèche communale gérée par l'Asbl « Le Petit Favia » est composé d'une directrice assistante sociale mi-temps, d'une infirmière graduée mi-temps, d'une demi-douzaine de puéricultrices représentant 4,5 équivalents temps plein, d'une préposée en cuisine à mi-temps et d'un préposé à l'entretien mi-temps ;

Considérant que l'équipe des puéricultrices composée suivant les normes minimales de l'ONE était en nombre trop réduit que pour assurer avec suffisamment de souplesse les temps d'ouverture journalière

de la crèche sur l'ensemble de l'année, en tenant compte de leurs congés annuels, de récupération, de circonstance et de maladie ;

Considérant qu'il convenait dès lors de mettre à disposition de l'Asbl « Le Petit Favia » l'emploi supplémentaire à charge du Fonds Maribel social à raison du 0,5 équivalent temps plein obtenu par l'Administration communale, ce mi-temps pouvant être réparti sur plusieurs puéricultrices ;

Considérant que de l'Asbl « Le Petit Favia » souhaite maintenant reprendre à sa charge les trois puéricultrices à temps partiel mises à sa disposition en 2014 et de les remplacer par une seule puéricultrice à mi-temps ;

Considérant qu'à cette fin, la puéricultrice choisie par l'Asbl « Le Petit Favia » sera engagée par l'Administration communale sous contrat à durée déterminée selon le barème et le temps de travail voulu par son Conseil d'Administration et à concurrence de 0,5 équivalent temps plein ;

Considérant que les modalités de cette mise à disposition d'une puéricultrice à temps partiel auprès de l'Asbl Le Petit Favia doivent être réglées par une convention ;

Considérant que cette convention doit en effet préciser le temps de travail, les missions et la durée de la mise à disposition pour être annexée au contrat de travail de l'agent concerné ;

Entendu l'exposé de Mme la Conseillère Andrée Moureau-Delaunois, Présidente de l'Asbl Le Petit Favia ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

#### **DECIDE :**

- 1° D'approuver la modification de la convention ci-annexée entre la Commune et l'Asbl Le Petit Favia relative à la mise à disposition d'un agent qualifié en puériculture à temps partiel.
- 2° De transmettre copie de la présente délibération à l'Asbl concernée, ainsi que ladite convention dûment signée en double exemplaires.

\* \* \*

#### ***Convention de mise à disposition d'un agent qualifié en puériculture à temps partiel***

Entre l'Administration Communale de Walhain, sise Place Communale, n° 1 à 1457 Walhain, Représentée par Mme Laurence Smets, Bourgmestre, et M. Christophe Legast, Directeur général, d'une part,

Et l'Asbl Le Petit Favia, sise Champ du Favia, n° 6 à 1457 Walhain, Représentée par Mme Andrée Moureau-Delaunois, Présidente, et M. Hugues Lebrun, Secrétaire du Conseil d'Administration, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup> - L'Administration communale met à la disposition de l'Asbl Le Petit Favia un agent qualifié en puériculture à temps partiel pour un total de 19 heures par semaine.

A cette fin, l'agent visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> est engagé par l'Administration communale et exerce sa fonction à raison de 19 heures par semaine, en horaire variable, au sein de l'Asbl.

Art. 2 - Dans le respect des règles applicables aux milieux d'accueil, l'agent visé à l'article 1<sup>er</sup> a pour mission de garantir un accueil de qualité aux enfants de 0 à 3 ans selon le projet pédagogique de la crèche communale.

Cet agent veille au bien-être de l'enfant (observation, verbalisation, soins, sécurité physique et affective,...). Il assure un rôle de partenariat avec les parents. Il travaille en équipe et participe activement à la réflexion quant au projet d'accueil, ainsi qu'aux réunions d'équipe et aux formations.

Art. 3 - L'agent concerné est placé sous l'autorité de la Directrice de la crèche communale et est soumis au règlement de travail de l'Asbl Le Petit Favia.

Art. 4 - La rémunération de l'agent, les cotisations patronales, les primes d'assurance-loi et toutes les autres obligations incombant à l'employeur sont prises en charge par la Commune.

Art. 5 - L'Asbl met à la disposition de l'agent les locaux et le matériel nécessaires à ses activités.

Art. 6 - La présente convention est conclue jusqu'au 30 juin 2019 et est contresignée par l'agent concerné pour être annexée à son contrat de travail. Il ne pourra y être mis fin anticipativement que de commun accord entre les deux parties signataires.

Fait à Walhain, le 20 septembre 2017, en double exemplaires signés par les parties.

Le Directeur général, Christophe LEGAST	La Bourgmestre, Laurence SMETS	La Présidente de L'Asbl, Andrée MOUREAU- DELAUNOIS	Le Secrétaire de l'Asbl, Hugues LEBRUN
--	-----------------------------------	--	---

#### ***COMITE SECRET***

Même séance (24<sup>ème</sup> objet)

**PERSONNEL : Octroi d'une interruption de carrière à une employée d'administration statutaire du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2018 à raison d'un 1/5 temps pour raisons personnelles – Approbation**

Même séance (25<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Octroi d'un congé à une institutrice primaire définitive pour prestations réduites en mi-temps médical du 1<sup>er</sup> septembre 2017 au 28 février 2018 à des fins thérapeutiques – Approbation**

Même séance (26<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Octroi d'un congé à une institutrice maternelle définitive pour prestations réduites en mi-temps médical du 1<sup>er</sup> octobre 2017 au 31 mars 2018 à des fins thérapeutiques – Approbation**

Même séance (27<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Octroi d'un congé à un maître définitif de psychomotricité du 1<sup>er</sup> octobre 2017 au 30 juin 2018 à raison de 4 périodes par semaine pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement à raison de 4 périodes vacantes d'éducation physique – Ratification**

Même séance (28<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal en sa séance du 13 septembre 2017 portant désignation d'un maître temporaire de morale laïque du 1<sup>er</sup> septembre 2017 au 30 juin 2018 à raison de 2 périodes par semaine – Ratification

Même séance (29<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal en sa séance du 13 septembre 2017 portant désignation d'une maîtresse temporaire de psychomotricité du 14 septembre 2017 au 16 février 2018 à raison de 13 périodes par semaine dont 10 périodes au sein de l'école communale de Walhain et 3 périodes au sein des écoles communales de Perwez en remplacement de la titulaire en écartement dans le cadre de la protection de la maternité – Ratification

Même séance (30<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal en sa séance du 20 septembre 2017 portant désignation d'une maîtresse temporaire de morale laïque du 25 septembre 2017 au 30 juin 2018 à raison de 3 périodes par semaine – Ratification

Même séance (31<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal en sa séance du 20 septembre 2017 portant désignation d'une maîtresse temporaire de morale laïque du 25 septembre 2017 au 30 juin 2018 à raison de 2 périodes par semaine – Ratification

Même séance (32<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal en sa séance du 20 septembre 2017 portant désignation d'un maître temporaire d'éducation physique du 1<sup>er</sup> octobre 2017 au 30 juin 2018 à raison de 4 périodes par semaine – Ratification

Même séance (33<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal en sa séance du 4 octobre 2017 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1<sup>er</sup> octobre 2017 au 28 février 2018 à raison de 24 périodes par semaine dont 12 périodes en remplacement d'une titulaire en congé à 1/2 temps pour prestations réduites à des fins thérapeutiques, 6 périodes en remplacement d'une titulaire en interruption de carrière partielle à 1/4 temps pour raisons personnelles et 6 périodes à charge communale – Ratification

Même séance (34<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal en sa séance du 4 octobre 2017 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1<sup>er</sup> au 15 octobre 2017 à raison de 6 périodes par semaine en remplacement partiel d'une titulaire en congé de maladie – Ratification

Même séance (35<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal en sa séance du 4 octobre 2017 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1<sup>er</sup> au 15 octobre 2017 à raison de 6 périodes par semaine en remplacement partiel d'une titulaire en congé de maladie – Ratification

Même séance (36<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal en sa séance du 4 octobre 2017 portant désignation d'une institutrice primaire temporaire du 1<sup>er</sup> octobre 2017 au 30 juin 2018 à raison de 4 périodes par semaine à charge communale – Ratification

Même séance (37<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal en sa séance du 4 octobre 2017 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 1<sup>er</sup> octobre 2017 au 31 janvier 2018 en remplacement d'une titulaire en écartement dans le cadre de la protection de la maternité – Ratification

Même séance (38<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal en sa séance du 4 octobre 2017 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 1<sup>er</sup> octobre 2017 au 31 mars 2018 à raison de 13 périodes par semaine en remplacement d'une titulaire en congé pour prestations réduites à des fins thérapeutiques – Ratification

Même séance (39<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal en sa séance du 4 octobre 2017 portant désignation d'une institutrice maternelle temporaire du 1<sup>er</sup> octobre 2017 au 31 mars 2018 à raison de 5 périodes par semaine en remplacement d'une titulaire en interruption de carrière à 1/5 temps pour raisons personnelles – Ratification

Même séance (40<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal en sa séance du 4 octobre 2017 portant désignation d'une maîtresse temporaire de psychomotricité du 1<sup>er</sup> octobre 2017 au 30 juin 2018 à raison de 4 périodes par semaine en remplacement du titulaire en congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement – Ratification

Même séance (41<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT** : Délibération du Collège communal en sa séance du 4 octobre 2017 portant désignation d'une maîtresse temporaire de psychomotricité du 1<sup>er</sup> octobre 2017 au 16 février 2018 à raison de 4 périodes par semaine en remplacement de la titulaire en écartement dans le cadre de la protection de la maternité – Ratification

Même séance (42<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 4 octobre 2017 portant désignation d'une maîtresse temporaire de psychomotricité du 1<sup>er</sup> octobre 2017 au 30 juin 2018 à raison de 2 périodes par semaine – Ratification**

Même séance (43<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 4 octobre 2017 portant désignation d'une maîtresse temporaire de psychomotricité du 1<sup>er</sup> octobre 2017 au 16 février 2018 à raison de 2 périodes par semaine en remplacement de la titulaire en écartement dans le cadre de la protection de la maternité – Ratification**

Même séance (44<sup>ème</sup> objet)

**ENSEIGNEMENT : Délibération du Collège communal en sa séance du 11 octobre 2017 portant réaffectation partielle d'une maîtresse définitive de religion catholique du 1<sup>er</sup> au 30 septembre 2017 à raison de 4 périodes par semaine et du 1<sup>er</sup> octobre 2017 au 30 juin 2018 à raison de 3 périodes par semaine – Ratification**

### *SEANCE PUBLIQUE*

A l'issue de la séance publique, en vertu de l'article L1122-10, § 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi que de l'article 80 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, M. le Conseiller André Lengelé pose une question orale étrangère à l'ordre du jour concernant l'état d'avancement du projet de mise en œuvre de la zone d'aménagement communal concerté des Cortils à Tourinnes-Saint-Lambert, à laquelle Mmes la Bourgmestre Laurence Smets et l'Echevine Nicole Thomas-Schleich répondent séance tenante.

La séance est levée à 20h40.

PAR LE CONSEIL,

Le Secrétaire,

La Bourgmestre,

Ch. LEGAST

L. SMETS